



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du vendredi 4 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE

1. Gestion, valorisation et protection de la forêt. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2673)

M. Duroure, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

M. Vuillaume,

M^{me} Horvath.

Clôture de la discussion générale.

M. Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 2678)

M. Vuillaume.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} (p. 2678)

M. Vuillaume.

Amendement n° 2 de la commission ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et 49 de M. Soury : MM. le rapporteur, le ministre, Soury. - Retrait de l'amendement n° 49 R ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2, 4 et 5. - Adoption (p. 2681)

Article 6 (p. 2681)

Amendement n° 7 de la commission ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 A (p. 2682)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 A est supprimé.

Article 7 (p. 2682)

M. Vuillaume.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2683)

M. Vuillaume.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 8 bis et 9. - Adoption (p. 2684)

Article 10 (p. 2684)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2684)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Soury. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 62 du Gouvernement, et amendements n° 44 de M. Vuillaume et 47 de M. Proriol : MM. le rapporteur, Vuillaume ; l'amendement n° 47 n'est pas soutenu ; M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 44.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 62 et de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 12 bis. - Adoption. (p. 2687)

Article 12 ter (p. 2687)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 12 ter est supprimé.

Article 13 (p. 2687)

Amendements identiques n° 20 de la commission et 50 de Mme Horvath : MM. le rapporteur, Soury, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 14 (p. 2688)

Amendement n° 61 de M. Benetière : MM. Benetière, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Avant l'article 15 (p. 2688)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. - Réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

Article 15 (p. 2689)

MM. Soury, Vuillaume.

Adoption de l'article 15.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2689)

Après l'article 16 (p. 2689)

Amendement n° 59 de M. Duroure : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 17 bis (p. 2690)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 17 bis est supprimé.

Avant l'article 15 (*suite*) (p. 2690)

Amendement n° 21 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 18 (p. 2690)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 2691)

Article 22 (p. 2691)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 24 (p. 2692)

Amendement n° 58 de Mme Sublet. Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2693)

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 58.

Article 25 (p. 2693)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 25 est ainsi rétabli.

Article 26 (p. 2693)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 29 (p. 2694)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 et 31. - Adoption (p. 2694)

Article 31 bis (p. 2695)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 32 et 33. - Adoption (p. 2695)

Article 33 bis (p. 2695)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 34 (p. 2695)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 37 (p. 2695)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38. - Adoption (p. 2696)

Article 38 bis (p. 2696)

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 38 bis est supprimé.

Article 40. - Adoption (p. 2696)

Article 44 (p. 2696)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Article 45 (p. 2697)

Amendements identiques n° 45 de M. Vuillaume et 48 de M. Proriol : M. Vuillaume ; l'amendement n° 48 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article 45.

Article 46 (p. 2697)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 2698)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 49. - Adoption (p. 2698)

Article 51 (p. 2699)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 38 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 51 est ainsi rétabli.

Article 52 (p. 2699)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 56 (p. 2699)

Amendement n° 60 de M. Duroure : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement que devient l'article 56.

L'amendement n° 40 de la commission n'a plus d'objet.

Après l'article 56 (p. 2701)

Amendement n° 54 de Mme Horvath : Mme Horvath, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Après l'article 58 (p. 2701)

Amendement n° 55 de Mme Horvath : Mme Horvath, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 59. - Adoption (p. 2702)

Article 61 (p. 2702)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 66. - Adoption (p. 2702)

Après l'article 66 (p. 2702)

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 63 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Vuillaume, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Vote sur l'ensemble (p. 2703)

Explications de vote :

MM. Vuillaume,
Portheault,
Soury.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2705)
3. **Dépôt d'un rapport sur la gestion en 1984 des crédits du fonds national pour le développement du sport** (p. 2705)
4. **Ordre du jour** (p. 2705)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n^{os} 2828, 2970).

La parole est à M. Duroure, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roger Duroure, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, tant de choses ont été dites au cours de la première lecture que je me contenterai, très modestement, de souligner un très petit nombre de points.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée s'est attachée à obtenir le consensus le plus large sur le point de vue qui a été exprimé par les sénateurs au cours de la première lecture. Nous avons remarqué que ceux-ci ont adopté en l'état vingt-neuf articles votés par notre assemblée. Je souligne en outre que notre commission a retenu, dans la forme où ils nous les ont renvoyés, dix-neuf articles. Pour les autres articles, les modifications sont dans l'ensemble mineures, même si quelques-unes ont quelque importance.

Dans ces conditions, le rapporteur que je suis aborde ce nouveau débat dans le souci d'aboutir à l'accord le plus étendu possible et de susciter le minimum de réactions aux propositions qu'il sera conduit à défendre.

A vous, monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, je me permettrai de demander au moins trois choses.

En premier lieu, nous avons pris connaissance du décret du 12 juillet 1985 portant transformation des conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers en commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Dans l'esprit du projet de loi que vous avez présenté au nom du Gouvernement, il a paru évident à la plupart d'entre nous que ces commissions devaient jouir d'une capacité de proposition et pas seulement de consultation. Or le texte qui les institue ne leur reconnaît qu'une compétence consultative.

Je pense - et je me fais ici le porte-parole de tous ceux qui sont de cet avis - que cela est insuffisant. En effet, la définition des orientations régionales forestières en pleine période de décentralisation n'exclut pas - bien que la politique forestière, ainsi que le prévoit le projet de loi en son article 1^{er}, relève de la compétence de l'Etat - que le maximum de capacité de proposition soit tout de même accordé à une instance conçue pour être une instance représentative très qualifiée de tous les milieux professionnels forestiers. Je formule une demande allant dans ce sens, non pas avec solennité - n'employons pas les grands mots - mais avec une grande insistance et tout en sachant que je traduis ici un point de vue très général. Il m'étonnerait d'ailleurs que ce point de vue ne vous ait pas été déjà exposé par des organisations représentatives de la forêt, monsieur le ministre.

En deuxième lieu, vous nous avez précisé, et je vous ai suivi, qu'il n'était pas de votre compétence d'introduire dans le texte que nous examinons des dispositions de caractère fiscal, lesquelles devant figurer dans une loi de finances. Soit ! Mais je ne saurais trop souligner combien, en dépit d'un premier assouplissement déjà intervenu, les contraintes de la loi Sérot-Monichon, en contrepartie des avantages que celle-ci apporte aux propriétaires, sont nuisibles et pas seulement, je me permets de le dire, pour les propriétaires, mais également pour tous ceux qui, à un titre ou à un autre, veulent participer au développement de l'économie rurale.

Vous le savez, une loi de finances a permis, il y a deux ans, le transfert des hypothèques entrant dans le cadre de la loi Sérot-Monichon sur des parcelles appartenant au même propriétaire. Cette nouveauté a permis de résoudre un certain nombre de problèmes, et c'est une bonne chose. Mais il faut aller plus loin et tenter d'obtenir que le défrichement d'une partie d'une propriété soumise aux contraintes du système Sérot-Monichon puisse entraîner le remboursement partiel, en proportion de la partie défrichée, des avantages fiscaux obtenus par le propriétaire, au moins dans le cas où ce défrichement, ne résultant pas simplement du bon vouloir du propriétaire pour son intérêt propre, s'inscrit dans un schéma local ou régional de développement rural et où ce développement rural passe par le développement de l'agriculture, évidemment aux dépens d'une part de la zone forestière.

Le problème est posé. Il n'est pas résolu et il n'est pas possible de le résoudre dans ce projet de loi. Cependant, je serais heureux de savoir s'il vous paraît possible de poursuivre le cheminement intellectuel auprès de votre collègue le ministre de l'économie, des finances et du budget avec une perspective d'aboutissement rapide.

Enfin, en troisième lieu, s'agissant de la partie du texte qui a trait aux mesures de prévention des incendies dans les forêts méditerranéennes - nous aurons peut-être l'occasion de le répéter lors de la discussion des articles - je tiens à faire observer que les opérations prévues, telles que l'ouverture de pistes de pénétration et le débroussaillage à la charge des propriétaires riverains ou des collectivités locales, voire à celle de l'Etat, entraînent des dépenses très élevées qui doivent être répétées après quelques années. Or, si ces dépenses sont élevées, elles doivent servir à quelque chose. Il est certain - et je m'adresse également, par-dessus votre tête, monsieur le ministre, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, compétent en matière de lutte contre les incendies, qui n'est pas présent mais qui pourra prendre connaissance de mes propos - que tous ces investissements de prévention seront réalisés en pure perte si, dans le même temps, n'est pas mis en place un système de lutte contre le feu dans le cadre d'une D.F.C.I. efficace, offensive mais, elle aussi, incontestablement coûteuse.

On peut bien sûr favoriser la lutte contre le feu par ces moyens de prévention, mais si cette lutte ne continue pas de s'organiser dans le sens où elle a commencé, avec les investissements, mais aussi, je le reconnais, les délais nécessaires, on verra demain ce que l'on a déjà vu il y a quelques années : des périmètres forestiers présentés comme des modèles pour les mesures de prévention contre le feu qui y avaient été mises en oeuvre - je pense en particulier aux incendies des Maures en 1979 - ont été les plus dévastés.

Une concertation permanente portant sur le fond entre vous-même, monsieur le ministre, qui êtes chargé des mesures de prévention, et votre collègue ministre de l'intérieur, chargé de l'organisation de la lutte contre le feu, me paraît s'imposer.

En terminant cette courte intervention, je forme un vœu allant dans ce sens.

M. le Président. Souhaitez vous intervenir dès à présent, monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt ?

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Non, monsieur le président. J'interviendrai après les orateurs.

M. le Président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vuillaume

M. Roland Vuillaume. Monsieur le ministre, lors de nos débats du 9 mai dernier, le groupe R.P.R. a été conduit à vous demander des précisions concernant le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Nous vous avons présenté des amendements, qui étaient l'expression es préoccupations des élus de communes forestières, des représentants de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers et des organisations agricoles.

Vous n'avez pas tenu compte de nos observations.

Aujourd'hui, nos objectifs restent les mêmes : ne pas entraver la liberté d'action des propriétaires forestiers ni leur aptitude à gérer et à transmettre leur patrimoine ; rechercher plus de souplesse dans les nouveaux modes de gestion proposés, en rappelant que l'éclosion du processus de regroupement coopératif pour la gestion, la commercialisation et l'exécution des travaux a puissamment servi la cause des sylviculteurs.

Le Sénat, d'ailleurs, qui a parfaitement saisi la situation des 2 800 000 propriétaires sylviculteurs, possesseurs de moins de dix hectares de forêts, a introduit, à l'article 1^{er}, au 3 bis, du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, la possibilité pour ces propriétaires d'avoir accès aux aides de l'Etat lorsqu'ils adhèrent à une société coopérative ayant pour objet la vente de produits forestiers. Si je m'en réfère aux amendements qui nous ont été communiqués, ce paragraphe 3 bis, serait supprimé. Croyez bien que je le regrette.

M. Jean-Claude Porthault. Il sera rétabli à la fin du texte !

M. Roland Vuillaume. Le Sénat, comme l'avait fait le groupe R.P.R. à l'Assemblée, a rappelé votre attention sur les risques de la formule de l'association qui constitue un établissement public lorsqu'elle est autorisée. Une telle formule ne peut qu'entraîner des lourdeurs de fonctionnement et accroître les coûts de gestion.

Notre objectif, c'est aussi l'allègement des contraintes qui pourraient peser sur les petits et moyens propriétaires. Nous voulons notamment revenir sur la disposition qui institue une limite à la surface de l'unité pouvant faire l'objet d'un plan, surface en deçà de laquelle le propriétaire ne peut, en gardant une gestion individuelle, accéder au bénéfice des aides publiques auxquelles il peut encore prétendre actuellement.

Le Sénat a amélioré votre texte et a parfaitement compris que l'instauration de mesures respectives, inutilement dirigées, à mon vis, réfrénait la motivation essentielle de l'investisseur forestier.

Notre objectif, c'est encore que chacun soit l'artisan du développement de sa forêt et se sente personnellement impliqué dans les efforts accomplis.

Votre projet n'engendrera des effets positifs pour l'économie forestière que dans la mesure où l'aval entreprendra ses propres mutations.

Nous savons très bien qu'en matière de forêt les mythes ont la vie dure, comme celui, injuste, de l'assimilation du déficit de la filière bois au déficit forestier.

Je me fais l'écho d'une préoccupation largement partagée dans la profession. Cette inquiétude a trait au risque d'apparition d'excédents de bois dès la fin du siècle.

Dans quelle mesure la filière bois sera-t-elle capable de traiter les 15 millions de mètres cubes supplémentaires de résineux mis sur le marché ?

Ne craignez-vous pas qu'en raison de ces excédents possibles et de la chute du niveau des prix qui en résulteraient, l'investissement forestier décroisse à un tel point que l'on pourrait voir se profiler, à l'horizon d'une ou de deux générations, le risque d'une nouvelle pénurie ?

Une telle progression de nos ressources forestières vous impose de rechercher des débouchés pour transformer, valoriser et écouler ce surcroît de production.

Or le texte qui nous est proposé n'est en réalité qu'une mise à jour du code forestier et il ne fait qu'une allusion restreinte à la fonction économique de la forêt ainsi qu'à l'adaptation des industries de transformation.

Et pourtant, monsieur le ministre, en 1983, vous aviez déclaré : « Le Gouvernement a défini les grandes orientations de sa politique pour la filière bois. Un projet de loi forestière sera déposé à l'automne devant le Parlement. L'objectif visé est de stopper dans un premier temps l'aggravation du déficit commercial de la filière bois, puis à terme de renverser la tendance. »

Qu'en est-il aujourd'hui ? Comment se traduisent de façon concrète les recommandations de M. Duroure : en amont, valoriser l'ensemble de la forêt, en aval, dynamiser les industries du bois, entre les deux, susciter la coopération interprofessionnelle ?

Le rapport de Roland du Luart, président de la commission des lois au Sénat, est sans ambiguïté lorsqu'il précise que votre réforme, monsieur le ministre, est incertaine dans ses effets, fondée sur une appréciation quelque peu dépassée de la situation de la forêt française.

Certes, votre projet met l'accent sur le développement de la production forestière alors que l'impératif majeur réside dans la modernisation de l'industrie du bois qui participe pour 81 p. 100 au déficit de la filière bois.

Le Gouvernement avait annoncé la création d'un institut de développement industriel du bois. Je crois savoir que des dispositions ont été prises récemment, mais je souhaiterais que vous puissiez, en quelques mots, nous dire où en est ce projet.

Monsieur le ministre, je ne vous entretiendrai pas aujourd'hui des préoccupations de tous les Français, propriétaires ou non de forêts : le dépérissement.

Demain samedi, je vous accueillerai, en ma qualité de maire, à Pontarlier, au cœur du massif forestier du Jura, et ce sujet sera certainement traité. Nous savons tous que cette question est très importante et vitale pour l'avenir de nos forêts.

Aujourd'hui, chacun regrette de ne pas avoir traité hier avec suffisamment d'énergie ces questions : ce n'est pas demain qu'il faudra prendre les mesures qui s'imposent, car ce n'est pas seulement le devenir de nos forêts qui est en jeu, c'est aussi l'avenir de l'homme.

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. La position du groupe communiste a été bien précisée en première lecture. Nos arguments, largement développés, n'ayant rien perdu de leur pertinence, il n'est pas utile de les rappeler tous.

Cependant, je veux renouveler nos critiques sur deux points, dont l'un nous paraît fondamental : il risque de constituer un obstacle à la mise en œuvre d'une réelle politique de filière. Il s'agit de la nature et du rôle des commissions régionales.

Nous avons proposé une disposition tendant à associer très largement tous les partenaires de la filière dans un organisme doté de missions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique définie pour le massif, dans les conditions prévues par la loi.

Les arguments qui nous ont été opposés ne nous ont pas convaincus. La mise en œuvre d'une politique cohérente allant de la sylviculture à la valorisation industrielle du produit suppose, nous en demeurons persuadés, la mise en place progressive, et dans des formes adaptées, d'une sorte d'interprofession dont notre comité consultatif régional aurait pu être une préfiguration et une expérimentation en vraie grandeur.

Nous croyons ce point suffisamment essentiel pour le soumettre clairement au jugement de l'histoire.

Partisans d'ailleurs d'une politique d'Etat, nous avons également revendiqué plus de pouvoirs pour les conseils régionaux.

Après le passage au Sénat, nous demeurons convaincus que notre formule était la bonne.

Le second point a trait à la forme juridique retenue pour l'aménagement foncier forestier.

En première lecture, mon ami Combasteil avait mis en garde contre les rigidités que représentait la juxtaposition des deux procédures très semblables, l'une relevant du code forestier, l'autre du code rural.

Le choix effectué affaiblit en particulier le rôle des commissions communales ou départementales d'aménagement. C'est regrettable pour l'efficacité des opérations entreprises.

Devant le Sénat, vous avez admis la nécessité « d'une réflexion approfondie dans les mois qui viennent ».

Monsieur le ministre, si vous voulez voir aboutir cette réflexion, il ne faudra point trop attendre !

A ce stade, vu les articles adoptés, nous ne pouvons déposer d'amendements sans être en contradiction avec les dispositions que ces articles contiennent.

Cependant, nous souhaitons qu'une solution soit trouvée pour qu'au moins les commissions citées puissent exercer dans les opérations d'aménagement agricole et forestier, définies au titre II, toutes les prérogatives qu'elles obtiennent dans le cas d'aménagement et de remembrement agricole.

Les organisations agricoles y sont très attachées et, je le crois, cela est justifié.

Je tiens également à vous interroger une nouvelle fois, monsieur le ministre, sur la définition de l'état boisé un peu améliorée par un amendement du rapporteur. Nous voudrions avoir la certitude que l'article 38 ne peut en aucun cas s'appliquer à des boisements naturels sans valeur réelle - et qu'il vaudrait mieux restituer à l'agriculture.

Plus généralement sur l'ensemble du texte, j'observe que la commission, en nous proposant de revenir au texte de l'Assemblée nationale, nous prive de quelques apports du Sénat qui correspondaient aux positions que nous avons prises. Aussi, émettons-nous un jugement identique à celui que nous avons formulé en première lecture.

A présent, j'évoquerai quelques problèmes liés à la protection contre le feu.

Les forêts méditerranéennes font partie d'un patrimoine forestier particulièrement menacé.

L'intérêt qu'elles présentent est pourtant reconnu de longue date : mais les actes n'ont pas suivi les intentions. Dans une circulaire du 20 juin 1980, les effets à long terme de ces incendies sont ainsi soulignés : (ils) « entraînent inéluctablement la destruction des équilibres naturels en favorisant ruissellement des eaux, ravinement, érosion des sols, assèchement du climat ».

C'est la description d'une tendance lourde à la désertification. Nous la prenons très au sérieux. Elle serait suffisante pour fonder nos préoccupations.

Deux autres séries d'arguments peuvent être ajoutés.

La vocation touristique des régions méditerranéennes est altérée par la destruction de l'environnement de l'arrière-pays, ce qui aggrave une situation économique déjà précaire.

Enfin, nous croyons que ces forêts, bien gérées, peuvent fournir des matières premières dont le pays a besoin : bois d'industrie, liège, gemme, fruits forestiers, autant de produits qu'il serait possible et souhaitable de récolter.

Nous nous fondons sur cet ensemble de faits pour apprécier la valeur du patrimoine que représentent ces forêts.

Leur intérêt est d'ailleurs pris en compte par la législation en vigueur qui comporte de nombreuses dispositions instituant des contraintes particulières. Cependant leur mise en oeuvre se heurte à des résistances puissantes, malgré les rappels administratifs. L'expérience nous conduit donc à estimer nécessaire une attitude plus énergique.

La circulaire du 20 juin 1980 faisant état de la volonté du Gouvernement d'intensifier les efforts de prévention illustre bien la nécessité de passer à une autre politique.

Cette circulaire insiste sur le fait que toute la forêt incendiée doit être considérée comme inconstructible et destinée à être reconstituée. Or, pratiquement, une faible partie seulement des forêts incendiées est replantée.

Les limites opposées à l'urbanisation sont également rappelées : interdiction des constructions isolées, obligation d'entretenir la forêt ou création d'équipements de sécurité, entre autres.

La teneur de cette circulaire trahit la difficulté à faire respecter ces bons principes en reconnaissant que le respect de ces principes ne requiert pas de moyens nouveaux. Il suppose cependant une application ferme et déterminée de la législation actuelle ».

J'ajoute que la circulaire renvoie à une instruction précédente de mai 1978.

Au vu des résultats, il faut bien en convenir, quelque chose ne va pas : ou l'administration ne fait pas appliquer avec fermeté la législation actuelle ; ou cette législation et la politique qu'elle sous-tend sont insuffisantes.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ouvrir à ce propos une parenthèse.

En dépit des dispositions en vigueur dans la région des Cévennes, les incendies des premiers jours de septembre ont été d'une rare violence. Ils ont ravagé des milliers d'hectares de forêts. Cette catastrophe écologique, s'ajoutant à une récession économique des plus dramatiques, est lourde de conséquences.

Aussi, dans le cadre de cette discussion, souhaiterais-je connaître vos intentions en matière de prévention, d'aménagement et d'indemnisation des victimes dans cette région sinistrée.

A notre avis, la législation et la politique sous-jacente sont essentielles. Elles conditionnent à la fois la mobilisation de l'administration et la compréhension et l'adhésion de tous à l'effort général de sauvegarde à entreprendre.

C'est pourquoi nous proposons, sous le bénéfice de l'expérience acquise, d'aborder le problème des incendies de forêts d'une manière nouvelle.

D'une part, et cela relève du texte en discussion, il faut durcir les dispositions législatives, autant pour des raisons psychologiques que juridiques. Il doit être clair pour tout le monde que la loi est sévère et incontournable.

D'autre part, nous le savons, les interdits ne constituent pas une politique. C'est pourquoi nous souhaitons la mise au point d'une politique nationale et audacieuse de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des forêts méditerranéennes.

A cet effet, il conviendrait de mettre au point, dans toute la région concernée, l'établissement d'un plan pluri-annuel ou d'une loi de programme - destiné à définir les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir.

Cette méthode présenterait plusieurs avantages. Elle témoignerait d'une volonté politique nouvelle ; elle obligerait à un inventaire précis des problèmes ; elle associerait toutes les parties, l'Etat, les régions et les collectivités territoriales, les propriétaires privés et publics, les administrations ; elle constituerait un cadre pour la contractualisation entre les différents partenaires ; elle assurerait la cohérence de toutes les interventions. Les moyens d'exécution de ce plan pourraient être centralisés ou répertoriés dans un fonds spécial.

Il nous semble, en effet, que la définition d'une politique ne peut se concevoir indépendamment des moyens destinés à la mettre en oeuvre.

Nous sommes d'accord pour étendre le pouvoir des collectivités locales, des maires en particulier, mais cela n'a de signification que dans la mesure où ces institutions ont les moyens de leur pouvoir.

C'est pourquoi nous demandons l'amélioration des dispositions prévues sur deux plans.

Premièrement, les maires, notamment ceux de petites communes, n'ont pas souvent les moyens techniques leur permettant de fonder leur décision sur une analyse techniquement fiable de la situation, des risques potentiels. Il faut absolument qu'ils puissent être éclairés par des avis techniques émanant d'organismes qualifiés : Office national des forêts, direction départementale de l'agriculture et des forêts, C.R.P.F. Centre régional des propriétés forestières, commissions de sécurité à créer et services de lutte contre l'incendie.

Deuxièmement, ils doivent disposer de moyens financiers, faute de quoi, soit le maire répugnera à prendre les arrêtés nécessaires, mais dont la mise en oeuvre risque de placer la commune dans des difficultés financières, soit il les prendra et sacrifiera toutes les ressources de sa commune à cette action.

C'est pourquoi nous souhaitons que les décisions du maire, prises en application de la loi, puissent être éligibles directement à un fonds.

Ce dernier aurait deux tâches : servir de caisse de financement en attendant le versement de propriétaires, par exemple, et distribuer la part de financement incombant à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Le financement des actions de prévention contre l'incendie doit, en effet, sortir du domaine des intentions. Les textes en vigueur prévoient la possibilité pour l'Etat d'accorder une aide technique et financière - c'est l'article 321-5 - pour des travaux de protection et une aide aux cultures retenues par leur effet pare-feu - article 321-11.

Ces dispositions marquent d'efficacité. Elles ouvrent la possibilité de négociations toujours incertaines avec l'Etat, alors que la situation exige un financement stable et régulier. Elles doivent donc être revues dans le sens d'une intervention automatique et programmée.

Nous n'avons pu déposer des amendements en ce sens en raison de l'article 40 de la Constitution, mais nous souhaitons que le Gouvernement prenne l'initiative de rendre ces textes plus opérants.

La lutte contre les incendies et leurs conséquences suppose la mise en œuvre d'actions très diversifiées, dont aucune en soi n'est une solution miracle.

Des dispositions particulières doivent être prises en faveur de l'agriculture, dont les activités peuvent contribuer à créer des pare-feu et au profit des industries du bois qui valoriseront les produits de la forêt méditerranéenne.

Parallèlement à cette politique novatrice, et nous croyons que là est l'aspect essentiel, il faut rendre la loi plus contraignante à l'égard de certains usagers de la forêt.

Nous reviendrons sur chacune de ces dispositions qui, aussi utiles qu'elles soient, ne peuvent constituer la politique dont les forêts du Midi ont besoin.

Voilà, monsieur le ministre, une approche nouvelle qui tire les enseignements du passé et permettrait une réelle mobilisation de tous les intéressés pour sauvegarder les forêts méditerranéennes, les reconstituer et les mettre en valeur.

Sur ce point peu abordé en première lecture, sans doute en raison de l'adage : « A chaque lecture suffit sa peine », nous avons la même conclusion : votre politique n'est pas suffisante pour utiliser tous nos atouts. Il faut faire autrement et mieux. Nous vous le proposons. A vous et à notre assemblée de prendre chacun ses responsabilités.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le premier examen de ce projet par les deux assemblées a permis d'accomplir un travail constructif. Les débats du printemps dernier ont contribué à dissiper les malentendus et à permettre, progressivement, un consensus autour de ce projet.

Au passage, je note, mais j'y reviendrai, que les interventions dans ce débat ont été bien plus nuancées et modérées qu'en première lecture, preuve, je crois, que le projet est aujourd'hui mieux compris.

J'en rappellerai brièvement les principales orientations.

En premier lieu, il s'agit d'offrir des cadres juridiques permettant de mieux organiser la gestion de nos forêts et le marché des produits forestiers. C'est là un élément indispensable et incontournable de la politique de développement des industries du bois que le Gouvernement conduit afin que la France puisse profiter pleinement du fruit du travail des générations de forestiers publics et privés créateurs de notre patrimoine forestier actuel.

Celui-ci, déjà sous-exploité, est pourtant appelé à s'accroître encore considérablement dans les années à venir. Nous n'avons pas le droit de ne pas mobiliser tous nos moyens, toutes nos énergies pour valoriser au mieux ce potentiel, formidable atout pour la France.

Monsieur Vuillaume, vous avez eu raison d'observer que le déficit de la filière bois ne provenait que pour une part décroissante - environ de 13 % aujourd'hui, au lieu des 25 à 30 % d'il y a dix ans - des produits forestiers et de la forêt proprement dite.

Cependant, il faut veiller à améliorer les conditions d'approvisionnement de nos industries pour faciliter leur développement, donc pour que notre bois sorte dans de meilleures conditions de la forêt.

Deuxième orientation : permettre une prise en compte globale de l'espace rural, afin de tirer pleinement parti des complémentarités entre l'agriculture et la forêt. Cet objectif ne

doit pas être considéré seulement eu égard au précédent. Les exploitants agricoles détiennent, en effet, près du tiers de la forêt privée. Une valorisation optimale de leur patrimoine forestier, leur plus grande insertion dans les activités forestières peuvent apporter des revenus d'appoint permettant le maintien de nombreuses exploitations agricoles en zones défavorisées, tout particulièrement en zone de montagne.

Enfin, troisième orientation : actualiser de nombreuses dispositions du code forestier, en particulier la réglementation des défrichements et la protection contre les incendies, comme l'a souligné à juste titre M. Horvath, qui représente un département où, en effet, de nombreux incendies de forêts se déclarent. La forêt méditerranéenne du Gard, ainsi que de nombreux autres départements, est très touchée par les incendies.

La réflexion qui a accompagné les examens du texte proposé a permis de l'améliorer sensiblement.

Ces améliorations portent sur la reconnaissance d'une spécificité de la gestion des forêts publiques et des forêts privées dans le cadre des objectifs généraux de la politique forestière.

Dans le même temps, elles incitent à faire confiance aux organisations existantes pour lancer le mouvement de mise en ordre progressive du marché du bois grâce à un regroupement de l'offre, donc des producteurs.

Je pense en particulier aux coopératives qui peuvent certainement, dans de nombreux cas, être l'amorce de groupements de producteurs.

D'ailleurs, pour favoriser ce mouvement coopératif et agir en sorte qu'il devienne effectivement l'amorce de groupements de producteurs, l'article 3 bis, monsieur Vuillaume, n'est pas supprimé. S'il l'était, la commission a prévu de déposer un texte de remplacement. Dès à présent, je puis vous annoncer que le Gouvernement acceptera un amendement permettant de considérer, pendant une période transitoire, que l'adhésion à une coopérative vaut garantie de bonne gestion.

Ainsi, nous irions vers une impulsion des groupements de producteurs. Vous voyez qu'il ne faut jamais, monsieur Vuillaume, tenter de procès *a priori*. La discussion parlementaire a toujours pour objet de favoriser le dialogue entre les députés ou les sénateurs et le Gouvernement. En ce qui me concerne, j'ai toujours voulu montrer une grande volonté d'ouverture, de concertation et de dialogue pour améliorer le texte.

Les modifications ainsi intervenues diminuent aussi le pouvoir discrétionnaire de l'Etat en fixant à ses représentants des délais de réponse lorsqu'ils sont sollicités, ce qui n'était pas prévu dans le texte initial.

Dans le même esprit, les améliorations apportées par le Sénat veulent confirmer la nécessité d'une concertation avec les professionnels concernés pour décider de nouvelles orientations dans la façon de gérer notamment les forêts de l'Etat, c'est-à-dire les forêts domaniales.

Le Sénat propose enfin une certaine libéralisation du contrôle des défrichements liés à l'évolution de la conjoncture agricole ou à la nécessité de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Sous réserve de quelques retouches, je suis tenté de souscrire à ces modifications qui ne dénaturent pas le sens du projet du Gouvernement et qui ont été introduites avec une logique certaine et avec le souci manifeste de construire un bon outil pour la mise en œuvre d'une politique forestière réaliste et moderne.

Je souhaiterais en revanche que la volonté du Gouvernement de conserver à l'Etat la responsabilité de la politique forestière reste affirmée dans les termes retenus précédemment par l'Assemblée nationale et auxquels j'adhère. A mon sens, cette responsabilité de l'Etat ne peut pas être partagée. Au niveau de l'application, les instances décentralisées ont bien entendu un avis à donner sur la cohérence des projets forestiers avec le programme de développement économique qu'elles ont retenu, mais l'initiative doit rester à l'Etat et à ses représentants qui s'entoureront, pour l'élaboration des orientations spécifiques à chaque région, d'un groupe de réflexion rassemblant les professions concernées et, de façon plus générale, les porte-parole des usagers de la forêt à quelque titre que ce soit. C'est la mission première des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers.

En second lieu, il me paraît inopportun d'amoindrir l'efficacité des mesures envisagées pour l'amélioration des structures de la forêt française face aux missions qui lui sont imparties, en acceptant tout un faisceau de dérogations et d'exemptions multiples.

La gestion des forêts, dans sa qualité et sa dimension, doit transformer un espace naturel en source de richesses, pour l'individu et pour la collectivité. Si cette collectivité investit dans cette transformation, elle doit pouvoir s'assurer de l'évolution du capital qui se constitue et ne pas voir le travail progressivement accompli systématiquement compromis au nom de commodités individuelles.

La protection des forêts répond aussi à un besoin national. Chacun en conviendra à la fin d'un été particulièrement sec où la forêt a été très rudement agressée par les incendies. Ne pas dissuader des appétits d'utilisation des sols forestiers en favorisant la réflexion sur une meilleure organisation de l'espace rural ferait naître peu à peu des risques auxquels on devrait plus tard remédier au prix de très gros efforts. Les zones dites sensibles ne le sont bien souvent devenues qu'à la suite de déboisements pratiqués de façon désordonnée, en montagne mais aussi en plaine.

Plusieurs questions, enfin, avaient été soulevées lors de l'examen du projet de loi en mai et juin derniers, à l'occasion de la discussion d'amendements non dénués d'intérêt, mais difficilement acceptables dans leur formulation première.

Un travail a été effectué depuis lors, en liaison notamment avec des membres de cette assemblée, pour aboutir à des propositions concrètes. Je rends hommage, en cette occasion, à l'initiative de MM. les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat de réunir conjointement les parlementaires concernés par les problèmes méditerranéens, afin de faire connaître quelles dispositions pourraient être prises par la loi pour enrayer le fléau que la forêt méditerranéenne a encore subi cette année, et dans des conditions particulièrement graves puisque, comme en 1979, il a coûté des vies humaines.

Parmi les problèmes posés au printemps dernier, un certain nombre peuvent être résolus par la voie réglementaire : je les mentionnerai au cours des débats.

Le souci d'une meilleure intégration de la forêt dans le monde forestier se traduira, en ce qui concerne l'organisation du travail, par des dispositions permettant aux chefs d'exploitation expérimentés d'intervenir dans les forêts d'autrui dans des conditions ne nuisant pas à leur statut d'agriculteur. Il s'agit là d'une question de fond à laquelle j'attache la plus grande importance, car l'une des réponses au problème du revenu des agriculteurs réside dans la diversification des activités agricoles, notamment grâce à l'exploitation de la forêt, celle de l'agriculteur mais également celle d'autrui lorsqu'elle se situe à côté des terres de l'agriculteur et dans la mesure où celui-ci possède le matériel et dispose du temps nécessaire pour intervenir.

Après ce bref « parcours » des principales dispositions du texte qui est soumis pour la deuxième fois à votre assemblée, je voudrais maintenant, mesdames, messieurs les députés, essayer de répondre plus au fond à quelques-unes des questions fondamentales que vous m'avez posées.

J'indique d'abord à M. Vuillaume que l'Institut de participation du bois et du meuble, que nous avons créé au début du mois de juillet dernier, est d'ores et déjà opérationnel. Lorsque j'avais annoncé cette création lors du débat de printemps, j'avais rencontré un certain scepticisme. Je suis donc heureux de pouvoir vous dire aujourd'hui : « Promesse tenue ! ». Le capital de cet institut est même supérieur à ce que j'avais initialement espéré puisqu'il s'élève dès à présent à 60 millions de francs et est, bien entendu, appelé encore à s'accroître. Dès ce soir, je donnerai mon feu vert à des interventions de l'I.P.B.M. dans deux affaires. Cet institut jouera, à n'en pas douter, un rôle très important au service de la modernisation et du développement de notre industrie du bois, notamment des petites et moyennes entreprises.

Madame Horvath, je répondrai au fur et à mesure de la discussion des articles aux questions que vous m'avez posées et qui portaient, pour l'essentiel, sur l'interprofession et la fiscalité. Je vous indique néanmoins dès à présent, ainsi qu'à M. Duroure, que si une évolution de la fiscalité est certainement nécessaire, l'heure n'est pas encore venue de l'envisager, compte tenu de l'engagement que le Président de la République a récemment pris à Soustons. Le Gouvernement se doit de respecter cet engagement qui consiste à ne pas toucher, dans l'immédiat, au régime fiscal de la forêt.

S'agissant de la prévention des incendies de forêt, la commission de la production et des échanges a adopté un amendement visant à rendre obligatoire le débroussaillage en forêt méditerranéenne dans un périmètre de cinquante mètres autour des maisons d'habitation. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui lui paraît sage. Quinze départements seraient directement concernés mais, sur le reste du territoire, il me semble comme à vous souhaitable de donner aux maires, qui sont gens responsables, le pouvoir de rendre le débroussaillage obligatoire s'ils le jugent nécessaire.

Le mitage, cet éparpillement de l'habitat caractéristique de la zone méditerranéenne, pose un problème réel en cas d'incendie puisque la défense des maisons isolées mobilise une grande partie des moyens d'intervention au détriment de la forêt. J'ai pu moi-même constater, en me rendant sur les lieux du grand incendie du Gard, que nos moyens - 1 000 hommes en l'occurrence - étaient surtout concentrés autour de ces maisons éparses et qu'on laissait brûler la forêt environnante.

Pourtant, la législation existe puisque le mitage est interdit par le code de l'urbanisme. Le problème est de la faire respecter. Une circulaire conjointe du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et de moi-même sera prochainement adressée aux préfets, commissaires de la R^epublique, pour leur demander de veiller au strict respect des dispositions du code de l'urbanisme.

J'espère, madame Horvath, que ces quelques indications seront de nature à vous satisfaire.

Monsieur Duroure, vous avez suggéré, dans votre intervention, de modifier le décret du 12 juillet dernier en vue de donner aux commissions de la ressource de la forêt et des produits forestiers un rôle non plus seulement consultatif, mais de proposition. Pour répondre à cette suggestion très judicieuse, nous allons préparer les modifications nécessaires de ce décret.

Je ne reviens pas sur la fiscalité que j'ai évoquée il y a un instant en réponse à l'intervention de Mme Horvath. En ce qui concerne la prévention des incendies de forêts, je crois également vous avoir convenablement répondu. Si tel n'était pas le cas, vous ne manquerez pas de m'interroger de nouveau au cours de la discussion des articles.

Pour terminer, je reprendrai quelques points de l'intervention de M. Vuillaume. La réponse que je lui ai fournie sur l'article 3 bis et sur les coopératives devrait lui confirmer qu'aucune crainte n'est fondée à ce sujet, en particulier pour ce qui concerne les 2 800 000 petits propriétaires. Il ne faut pas, monsieur le député, comme cela a été trop souvent le cas en première lecture, faire de procès d'intention. Le Gouvernement n'entend nullement brimer les petits propriétaires, pas plus que les gros ou les moyens. Il veut valoriser au mieux la forêt française et nous recherchons ensemble les moyens d'y parvenir. Que tous les propriétaires soient donc rassurés !

Une autre de vos observations me paraît bien plus importante. Vous avez constaté que le bois était là mais que l'industrie faisait défaut et qu'il était urgent de la construire. En conséquence de quoi vous m'avez reproché de ne rien avoir prévu dans ce texte en faveur de l'industrie.

Et pour cause ! N'entretenons pas d'ambiguïté. Si la création des industries dépendait de la loi, il n'y aurait plus de chômage en France, car il y a bien longtemps que mes collègues et moi-même vous aurions soumis des lois permettant de procurer du travail à tous. Hélas ! les choses ne sont pas si simples. L'industrie relève du secteur privé. Vous faites d'ailleurs partie de ceux qui nous le rappellent fréquemment, et à juste titre. Mais alors ne nous demandez pas, dans le même temps, de prévoir dans un projet de loi des dispositions en faveur de l'industrie. Ce n'est pas possible. Le ministre que je suis s'efforce simplement de stimuler l'industrie. Et encore éprouve-t-il beaucoup de difficultés à le faire. En voici un exemple que je crois significatif.

Vous savez probablement que nous sommes en train de réaliser une grande scierie à Sougy-sur-Loire - 100 000 mètres cubes de sciages résineux par an, 250 000 mètres cubes de grumes - bref une scierie de dimensions européennes capable de conquérir des marchés à l'exportation. Or, que se passe-t-il ? Les entraves se multiplient jour après jour pour que cette scierie ne se réalise pas, parce que certains manquent ou ont peur de manquer de bois et de d'autres redoutent de ne pas pouvoir le vendre dans de bonnes conditions. Nous nous trouvons donc confrontés à une situation extraordinaire où le

Gouvernement aide autant qu'il le peut un groupe privé, et où le secteur privé freine des quatre fers pour que rien ne se fasse. Eh bien ! cela se fera, car nous avons maintenant franchi les principaux obstacles, mais quel travail !

J'en viens à une autre grande industrie fondamentale pour la forêt française, celle de la pâte à papier. L'usine de Tarascon, je ne veux pas m'en accorder les mérites puisque ce n'est pas nous qui l'avons réalisée, mais elle fonctionne, et plutôt bien. A Alizay, nous avons réglé le problème : les investissements de modernisation auront bien lieu. A Saint-Gaudens, le dossier est en voie de règlement, c'est une question de semaines ; une formule originale permettra de poursuivre les investissements de modernisation afin de pérenniser cette unité. La Chapelle Darblay a fait couler beaucoup d'encre, mais l'opération est achevée et l'établissement fonctionne. Reste Strassel : c'est le seul dossier important qui soit encore sur mon bureau et pour lequel le Gouvernement ait encore des décisions à prendre. Il les prendra, car Strassel doit vivre et se développer dans ce massif de l'Est, pour permettre un bon écoulement des bois.

Je tenais à vous rappeler ces éléments, monsieur Vuillaume, pour qu'il soit bien clair que l'industrie ne relève pas du domaine législatif, mais repose sur l'action quotidienne des industriels du secteur privé, à charge pour les pouvoirs publics de les soutenir. Cette aide, elle existe sans conteste ; nous nous efforçons jour après jour de la leur apporter chaque fois qu'ils la sollicitent.

Nous sommes donc sur la bonne voie et la filière bois, qui connaît déjà des résultats positifs, en connaîtra davantage encore dans les années à venir grâce au travail de fond qui a été réalisé depuis deux ou trois ans et auquel je suis fier d'avoir pris une large part.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques éclaircissements que je tenais à vous fournir en préambule à la discussion des articles. Je souhaite que le consensus que j'appellais de mes vœux lors de la première lecture puisse se réaliser. La forêt française le mérite, la filière bois française le mérite ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit, en tenant compte de spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public en forêt domaniale dans le respect des peuplements forestiers. Cet accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages locaux et des aménagements. »

La parole est à M. Vuillaume, inscrit sur l'article.

M. Roland Vuillaume. Je consacrerai mon intervention sur cet article à l'accueil du public. Après les mots : « et à faciliter l'accueil du public », le Sénat a ajouté : « en forêt domaniale », ce qui exclut la forêt communale et la forêt privée. En effet, il n'y avait aucune raison d'imposer à la forêt privée la tâche d'accueillir le public ni de lui faire supporter le coût qui peut en résulter.

La deuxième phrase de cet article, qui met en évidence les spécificités respectives de la forêt publique et de la forêt privée, est judicieuse, car elle couvre l'ensemble des dispositions. Mais il serait regrettable d'étendre à la forêt privée la tâche consistant à favoriser l'accueil du public, car cet accueil coûte cher et pose des problèmes délicats : frais d'assurances, de gardiennage, de remise en état, difficultés d'exploitation, limitation des droits de chasse. Si le propriétaire privé ou la commune souhaite accueillir le public dans sa forêt, qu'il fasse le nécessaire, mais n'imposons pas cette mission à la propriété forestière, même en précisant que « cet

accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages locaux et des aménagements », dispositions bien vagues pour figurer dans un projet de loi.

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'article 1^{er} A la phrase suivante :

« Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement, qui tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, propose également de prendre en compte les droits des propriétaires pour ce qui concerne l'accueil du public.

Il est effectivement exclu, si l'on veut maintenir de saines relations entre l'Etat ou les collectivités locales et les propriétaires privés, que l'on impose à ces derniers des obligations pour un domaine sur lequel ils ont réalisé des investissements dont ils sont en droit d'attendre les fruits. La forêt française est certes un tout, mais le domaine forestier public n'est pas forcément présent dans les régions les plus attrayantes pour le public. Il faut donc envisager la possibilité d'aménager des portions de forêt privées pour l'accueillir.

C'est tout simplement pour répondre à cette prescription d'intérêt général que nous voulons préciser que la mise en valeur devait notamment tendre à « faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires ». Cela signifie que les mesures adéquates ne pourront être prises qu'en vertu d'une convention passée entre la collectivité publique qui prend l'initiative d'un aménagement et le propriétaire privé concerné. Il s'agit d'un point de droit pour lequel il fallait trouver une solution satisfaisante. Je veux croire que la commission l'obtiendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. A une époque où des considérations de nature écologique sensibilisent de plus en plus le public, le rôle social de la forêt est essentiel et les espaces forestiers doivent être accessibles aux citoyens. L'Etat a toujours eu la volonté politique de répondre à cette exigence en ouvrant les forêts domaniales au public, mais, contrairement à ce qui se passe dans certains pays scandinaves, il n'a jamais eu la volonté d'imposer une contrainte analogue aux propriétaires privés et de porter atteinte à leurs droits légitimes. C'est pourquoi nous appuyons la proposition du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRELIMINAIRE

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier

« Art. L. 101. - La politique générale de mise en valeur économique de la forêt, de préservation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées, dans le respect des équilibres agro-sylvo-pastoraux, ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont

élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet de maintenir ou d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. L'engagement est réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception d'ament motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1^o Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2^o Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ;

« 3^o Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3^{o bis} Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet la vente de produits forestiers. Toutefois, dans ce cas, cette adhésion ne vaut garantie de bonne gestion que pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n^o du

« 4^o Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vuillaume, inscrit sur l'article.

M. Roland Vuillaume. Je tiens à formuler deux observations sur cet article 1^{er}.

En ce qui concerne l'élaboration de la politique forestière, la rédaction adoptée par le Sénat prévoit une intervention plus large du conseil régional dans le processus d'élaboration des orientations régionales forestières, ce qui répond au souhait des organisations professionnelles. L'élaboration des contrats de Plan Etat-région a d'ailleurs montré que les régions pouvaient jouer un rôle efficace dans le secteur. Il est donc important que cette rédaction soit confirmée lors de la seconde lecture.

Pour ce qui est de l'attribution des aides de l'Etat, des assouplissements ont été apportés à l'engagement de non-démembrement de l'unité de gestion forestière, désormais exigé des propriétaires qui recevront des aides de l'Etat. Ces améliorations doivent absolument être préservées. Le Sénat a

introduit la possibilité, pour les adhérents des coopératives, de bénéficier des aides publiques de façon prioritaire. Dans la mesure où ces sylviculteurs contribuent à l'organisation économique du secteur, ils doivent effectivement avoir ce bénéfice.

Le Sénat a également introduit, dans l'article L. 101, une disposition qui exonère les sylviculteurs de leur responsabilité lorsque des manquements à leurs engagements interviennent hors de leur fait. Cette disposition est effectivement indispensable, car le long terme forestier s'accompagne d'incertitudes nombreuses, tant économiques que naturelles, telles que les dégâts causés par le gibier, sur lesquelles les sylviculteurs n'ont pas de prise. Cette disposition doit donc être maintenue.

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier.

« Art. L. 101. - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement du texte voté en première lecture. Les modifications apportées par le Sénat n'ajoutent rien au texte. La question de la définition de la mise en valeur économique, écologique et sociale a déjà été traitée dans l'article précédent et une nouvelle définition ne pourrait qu'introduire de la confusion.

Par ailleurs la proposition du Sénat par laquelle il souhaite donner au conseil régional la responsabilité de l'élaboration des orientations régionales de production risque d'aboutir, en cas de désaccord prolongé au sein du conseil régional, à une impasse. En outre, on ne saurait accroître à la fois le pouvoir du conseil régional dans ce domaine et celui de la commission régionale. Il m'a semblé préférable de valoriser la position de cette dernière, car elle rassemble les représentants qualifiés du monde forestier et du monde de l'industrie du bois. Le Gouvernement partage d'ailleurs cet avis puisque M. le ministre a annoncé une modification du décret du 12 juillet 1985, qui lui donnera une fonction non plus consultative, mais de proposition.

Il vaut donc mieux donner, en ce domaine, la prépondérance à la commission régionale, expression du monde industriel concerné, et laisser au conseil régional sa capacité d'appréciation avant la présentation des orientations. La commission m'a suivi et c'est la raison pour laquelle elle a adopté le retour au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La politique forestière doit rester dans le domaine des compétences de l'Etat parce qu'elle implique des financements élevés, des incitations fiscales, des aides financières, et l'Etat ne peut pas payer sans avoir un minimum de responsabilité.

Les orientations régionales forestières se situent en amont des plans régionaux au sein desquels les régions agissent comme elles l'entendent, notamment au bénéfice de la forêt. Dans les faits, nous mettons en place des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers qui rassemblent, autour d'eux, tous les représentants des administrations et des professions intéressées. Le dialogue sera permanent autour des propositions d'adaptation aux conditions locales de la politique de l'Etat.

Une autre formule serait source de conflit, je l'avais soumise au Sénat, et ne permettrait pas d'aboutir au consensus nécessaire pour poursuivre avec foi des objectifs à long terme. En précisant bien les attributions des commissions régionales, en modifiant, comme je m'y suis engagé tout à l'heure, le décret qui les a créées, afin que soit bien pris en

compte le texte de la loi, je pense que nous arriverons à une formule tout à fait satisfaisante et qui ne lésa les intérêts de personne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 3 et n° 49, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 3 présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, les dispositions suivantes :

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département, et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. »

L'amendement n° 49 présenté par M. Soury, Mme Horvath et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots " de la propriété forestière ", insérer les mots " et de la commission départementale des structures ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement touche beaucoup plus à la forme qu'au fond. Il reprend, en effet, les propositions du Sénat sur les conditions dans lesquelles l'engagement de non-démembrement de la propriété prise par le propriétaire peut être levé par le représentant de l'Etat.

Le Sénat souhaite d'abord que, de toute façon, cet engagement ne puisse excéder trente ans, ce que la commission a accepté.

Ensuite, il s'agit essentiellement d'une modification de procédure. En effet, le Sénat propose qu'après un délai de quatre mois sans réponse du représentant de l'Etat, la demande soit considérée comme acceptée. La commission a estimé qu'il était préférable de scinder ce délai en deux fois deux mois, dans la mesure où deux avis seront nécessaires : celui du centre régional de la propriété forestière et celui du représentant de l'Etat. Chacun disposerait donc de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui rejoint la rédaction du Sénat que j'avais également approuvée. Il s'agit, en effet de mieux préciser la procédure à l'issue de laquelle peut être levé l'engagement de non-démembrement de l'unité de gestion forestière. Je rappelle que cet article fera l'objet d'un décret d'application dont le cadre général est désormais bien fixé.

En ce qui concerne les cas de levée automatique de l'engagement de non-démembrement, je réitère l'engagement que j'ai déjà pris devant vous et devant le Sénat : ils seront prévus parce que cela sera utile. Cependant, je continue à penser qu'ils doivent figurer dans un décret et non pas dans la loi, parce que cette formule, beaucoup plus souple, permet d'opérer des adaptations en fonction des circonstances. L'élaboration de ce décret sera faite en étroite concertation avec les professionnels, pour être sûr que tous les cas seront bien prévus. Les engagements pris seront donc tenus : je réponds ainsi aux inquiétudes manifestées au début de la discussion de cet article par M. Vuillaume.

M. le président. La parole est à M. Soury pour soutenir l'amendement n° 49.

M. André Soury. Dans la mesure où l'activité agricole peut être touchée par les dispositions de cet article, il convient de prévoir la consultation de la commission départementale des structures, et de ne pas se limiter à celle du C.R.P.F. Cette mesure n'affaiblirait nullement le rôle du C.R.P.F. Elle constituerait, au contraire, un complément à la législation, indispensable pour couvrir toutes les éventualités dans le domaine à la fois agricole et forestier visé par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a estimé que cet article ne concernait que les problèmes forestiers. Dans ces conditions, la prise en considération de l'avis de la commission départementale des structures qui n'est compétente qu'en matière de cumuls ne paraît pas s'imposer. La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les commissions départementales des structures ont normalement à connaître des modifications des exploitations agricoles et des cumuls et aucune préoccupation forestière ne les anime. Cela ne relève d'ailleurs pas de leurs attributions. Il n'est donc pas envisageable de subordonner une décision concernant la structure des unités de gestion forestière à des impératifs uniquement agricoles.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre, nous ne demandons pas que la commission des structures intervienne dans tous les cas. Nous disons que cela peut parfois être souhaitable, car le texte lui-même fait référence à l'agriculture ; on y lit en effet :

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet de maintenir ou d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole... »

Nous proposons donc un complément qui nous semble nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Soury, votre dernière intervention m'ébranle. C'est pourquoi, tout en maintenant, pour l'instant, mon opposition à votre amendement, je m'engage à réexaminer la question avant la prochaine lecture du texte, car je veux approfondir davantage cette question.

M. André Soury. D'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Dois-je considérer, monsieur Soury, que vous retirez votre amendement ?

M. André Soury. Dans la mesure où le ministre veut y réfléchir un peu plus longuement, je peux le retirer.

M. le président. L'amendement n° 49 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, supprimer les mots : " que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement, qui ne modifie en rien ni le sens du texte ni l'esprit qui animait le Sénat, poursuit l'effort de concision dans la rédaction de cet article que le Sénat avait amorcé. Il suffit en effet de faire référence aux articles L. 222-1 et L. 222-5 relatifs aux plans simples de gestion, sans reprendre la distinction entre les plans individuels et les plans communs à plusieurs propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa (3^o bis) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement, évoqué tout à l'heure dans l'intervention de M. Vuillaume, tend à supprimer une disposition introduite par le Sénat donnant au propriétaire forestier adhérant à une coopérative dont la mission est la vente de bois, un certificat de garantie de bonne gestion.

Sous cette forme, la commission ne peut que rejeter cette proposition, mais celle-ci est reprise, et nous expliquerons tout à l'heure pourquoi, dans un article reporté en fin de texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

Je me suis déjà expliqué tout à l'heure à la tribune et je ne pense pas qu'il soit utile d'aller plus loin, à moins que M. Vuillaume, qui était particulièrement intéressé, ne le souhaite...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« En cas de force majeure, les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement reprend une proposition du Sénat qui, lors de sa première lecture, a voulu faire figurer dans le texte des cas de nature à décharger le propriétaire de ses obligations en matière de garanties de bonne gestion.

M. André Soury. C'est bien cela qui est grave !

M. Roger Duroure, rapporteur. Nous pouvons certes convenir qu'il y a lieu d'exonérer le propriétaire de ses engagements dans les cas d'événements tels que des ouragans, des inondations et autres calamités aux conséquences graves. Cependant, et c'est là que se présente le premier obstacle, le caractère de gravité peut donner lieu à des appréciations divergentes, donc à des contestations.

Par ailleurs, le texte du Sénat demande que la modification substantielle des conditions économiques soit une possibilité pour le propriétaire de se dégager des obligations qu'il a contractées au titre de l'engagement de bonne gestion. Mais ne s'agit-il pas d'une définition trop imprécise et donc également contestable ? C'est la raison pour laquelle nous nous sommes rabattus sur la notion de force majeure, car elle permet de se référer à une jurisprudence. Son sens peut donc être facilement donné, au besoin par des instances judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Les trois dernières années ont été, malheureusement, très riches en catastrophes naturelles, tornades, tempêtes et autres. Je me souviens très bien, en particulier, du désastre qui a frappé les forêts du centre de la France en novembre 1982.

Il est certain que dans de telles circonstances, les propriétaires ne peuvent plus exécuter les prescriptions de leur plan simple de gestion et c'est pourquoi je souscris tout à fait à cette clause de sauvegarde qui prend en considération la notion de force majeure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 2, 4 et 5

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 121-5 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

« Art. 4. - L'article L. 143-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-1. - Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101. »

« Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. » - (*Adopté.*)

Article 5

« Art. 5. - L'article L. 144-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 144-4. - Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12. »

« Un représentant de l'office national des forêts assiste le président des séances de vente de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux. Ces séances sont présidées :

« - par le maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;

« - par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 162-5 du code des communes ou leur représentant ;

« - par le président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal ou son représentant. » - (*Adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques, sous réserve de la possibilité pour ces habitants de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. Toutefois, cette décision est prise, selon le cas, par la commission syndicale, par la commission administrative du syndicat de communes ou de l'établissement public, visées respectivement aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchu des droits qui s'y rapportent. »

« II. - Supprimé.

« III. - Non modifié. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 du code forestier :

« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est surtout rédactionnel. En effet, il ne modifie pas le fond du texte proposé par le Sénat ; il tend à en améliorer la signification en intégrant, dans la première phrase, le cas où c'est non pas le conseil municipal, mais une commission syndicale ou administrative qui prend la décision.

Il en précise encore la rédaction sur deux points : d'une part, en préférant mentionner les bénéficiaires de l'affouage plutôt que les habitants de la commune ou section de communes, ce qui est une formule plus précise, plus juridique et, d'autre part, en limitant l'objet du partage en nature à la satisfaction des besoins domestiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 A

M. le président. « Art. 7 A. - La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un article additionnel introduit par le Sénat, article qui précise les objectifs de la politique forestière vis-à-vis de la forêt privée. Il reprend en ce sens certains objectifs économiques déjà mentionnés à l'article 1^{er} A, ou bien en introduit d'autres qui sont déjà assignés à la forêt publique. Cet article va ainsi à l'encontre du but visé, à savoir marquer la spécificité de la forêt privée par rapport à la forêt publique.

Le principal argument qui nous a conduits à en demander la suppression est que cet article vaut pétition de principe et n'a pas de valeur normative. L'article 1^{er} A nous a paru suffisamment clair. L'article 7 A n'entraîne aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 A est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles. »

La parole est à M. Vuillaume, inscrit sur l'article.

M. Roland Vuillaume. Nous sommes, à plusieurs reprises, intervenus en première lecture sur l'article 7.

La commission a déposé un amendement sur le principe duquel je suis d'accord à condition toutefois d'y ajouter l'alinéa suivant : « Des plans simples peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre que celle prévue à l'alinéa précédent » - c'est-à-dire 10 hectares - « lorsque le propriétaire peut faire valoir qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et que l'administration lui a délivré un certificat indiquant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière ».

Comme nous l'avions dit en première lecture, on ne peut pas comparer 10 ou 11 hectares de futaies en Corse et 5 ou 6 hectares de résineux dans le Doubs, dans les Vosges ou dans le Jura où la sylviculture est d'excellente qualité.

J'en reviens toujours au plafond de 10 hectares. J'estime regrettable que les 2 800 000 - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - propriétaires d'une surface boisée inférieure à 10 hectares, s'ils peuvent démontrer la bonne gestion de leur sylviculture, ne puissent pas bénéficier des aides publiques.

M. Jean-Claude Portheault. Ils peuvent toujours se regrouper !

M. Roland Vuillaume. Il faut précisément les aider à titre individuel, sans les obliger à se grouper !

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. La demande informelle de sous-amendement présentée par M. Vuillaume rejoint l'esprit, sinon la lettre exacte, des dispositions adoptées par le Sénat et que votre commission a décidé de rejeter.

En l'état actuel de la législation forestière, seul le propriétaire d'au moins 25 hectares d'un seul tenant a la possibilité d'offrir une garantie de bonne gestion. Abaisser en ce seuil à 10 hectares constitue déjà un progrès considérable. Et on faciliterait un éventuel regroupement de petits propriétaires qui ne posséderaient pas seuls ces 10 hectares.

J'ajoute que ce projet de loi a été élaboré pour la forêt qui a besoin d'être améliorée. Si toutes les propriétés forestières françaises, petites ou grandes, étaient en bon état et bien gérées, ce projet de loi n'aurait jamais vu le jour.

En réalité, abaisser le seuil à cinq hectares d'un seul tenant, comme le souhaite le Sénat, pour le propriétaire qui peut faire la preuve qu'il cultive bien, irait à l'encontre de la finalité même du projet de loi parce que, au lieu de retenir un critère de sélectivité indispensable pour l'octroi prioritaire des aides publiques, cette rédaction impose un critère mal contrôlable aggravant l'inefficacité du système actuel.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les objections du rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat auxquelles se heurte l'abaissement du seuil de dix hectares. « Le plan simple de gestion est un document assez délicat à élaborer pour un petit propriétaire non spécialisé. Il est en outre coûteux à établir (150 francs l'hectare pour une petite parcelle) ; à l'inverse, le petit propriétaire qui souhaite gérer son bois peut avoir intérêt à adhérer, pour une somme modique, à une coopérative ; les aides actuelles du fonds forestier national (prêts sur trente ans au taux de 0,25 p. 100) sont réservées aux propriétaires de plus de dix hectares. »

La vérification sur le terrain de la conformité de la sylviculture de toute parcelle d'au moins cinq hectares avec les orientations régionales de production exigerait la mise en place d'une administration considérable.

Selon certains centres régionaux de la propriété forestière, l'abaissement à dix hectares de l'exigence de surface ouvrant droit à un plan simple de gestion facultatif augmenterait considérablement leur charge de travail. Vous me répondez que ce sont là des questions matérielles que la loi n'a pas à prendre en considération. Mais le projet de loi réalise une avancée significative permettant au petit propriétaire de constituer un groupement sous la forme qu'il souhaite, petit groupement forestier ou petite association syndicale des gestionnaires forestiers. En outre - nous le verrons au moment de l'examen de l'article qui remplace l'article 3 bis que nous avons annulé - il peut adhérer à certaines coopératives. Il n'y a donc pas d'obstacle : ce projet de loi n'écarte pas les propriétaires de moins de dix hectares, bons gestionnaires, pour peu qu'ils soient aidés. Si vous le voulez, monsieur Vuillaume, nous en reparlerons lors de l'examen du dernier article du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable ! Le rapporteur a excellemment argumenté sur ce point et il est inutile que j'ajoute quoi que ce soit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 9. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deça et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation, rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

La parole est à M. Vuillaume, inscrit sur l'article.

M. Roland Vuillaume. La rédaction adoptée par le Sénat, en ce qui concerne l'abattage de bois en dehors du programme d'exploitation pour sa consommation rurale et domestique, rend bien compte de la nécessité de cette souplesse pour satisfaire les besoins propres du sylviculteur, non prévisibles plusieurs années à l'avance dans le plan simple de gestion - réparation de bâtiments agricoles, par exemple - tout en fixant clairement les bornes. Cette rédaction doit être maintenue.

Le Sénat a modifié également, avec l'accord du ministre, le deuxième alinéa de l'article 8, de manière à faire porter l'obligation d'exécuter les travaux sur ceux de reconstitution des peuplements mais non sur ceux d'amélioration. Par exemple, si un sylviculteur a prévu dans son plan simple de gestion de faire dans dix ou quinze ans un chemin ou une place de débardage, il est évident que, si cette prévision

conduit à une exécution obligatoire, le sylviculteur ne la prévoira pas. Le plan simple de gestion cessera de ce fait d'être un plan de progrès et ne sera plus qu'un plan de contrainte.

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Je connais bien les arguments avancés par M. Vuillaume et j'ai bien réfléchi avant de déposer cet amendement dont je rappelle la première phrase : « Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. » Cela signifie en clair que les travaux d'amélioration figurant dans un plan simple de gestion peuvent y être mentionnés à titre facultatif ou obligatoire. Les derniers conditionnent l'agrément de l'autorité chargée d'approuver le plan simple de gestion. Par exemple, l'absence de fossés de drainage ou des fossés non curés à neuf interdit toute perspective de sylviculture et donc de valorisation des investissements. Il peut aussi s'agir d'opérations de balivage.

En résumé certains travaux peuvent être mentionnés à titre facultatif et le propriétaire peut éventuellement en différer la réalisation, mais ceux mentionnés à titre obligatoire doivent être exécutés car ils sont la condition de la valorisation des investissements proprement sylvicoles qui sont faits dans le domaine.

Entendons-nous bien : le technicien expert forestier se bornera à indiquer que certains travaux sont impérieusement nécessaires, il appartiendra à l'autorité, chargée d'accepter le plan, de juger s'ils sont vraiment indispensables. Mais à partir du moment où ils ont été jugés obligatoires par le technicien, choisis et payés par le propriétaire forestier non technicien lui-même, et par le centre régional de la propriété forestière, ils doivent être exécutés. Tout n'est pas obligatoire mais ce qui l'est doit être réalisé. On a suffisamment souffert, et on risque de souffrir encore longtemps, d'un certain laxisme - je ne dis pas d'un laxisme certain - pour que je sois bien compris, en particulier de toutes les personnes qui, en dehors de cette enceinte, sont concernées. Il est nécessaire de donner un peu plus de rigueur à la rédaction et à l'exécution des plans simples de gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Pour appuyer l'argumentation du rapporteur, je préciserai cette notion d'obligation donnée, dans le plan simple de gestion, aux travaux d'amélioration.

Le plan de gestion n'est pas un simple catalogue des coupes ; il décrit les actions de gestion qui seront pratiquées dans la propriété et sur la foi de quoi on peut penser que l'aide accordée aura sa pleine efficacité. Peut-on dans ce cas envisager de ne pas voir figurer dans ce plan simple de gestion les conditions dans lesquelles le propriétaire prévoit d'améliorer ses peuplements ? Sans respect de ce programme, y aurait-il réellement gestion ou s'agirait-il simplement d'une cueillette ?

La modification introduite par l'amendement de la commission reçoit donc un avis favorable de la part du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 8 :

« II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : " en dehors ", sont remplacés par les mots : " dans le cadre " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons voté en première lecture.

Il concerne la possibilité pour le propriétaire de procéder à l'abattage de bois pour la satisfaction de sa consommation, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

La querelle porte sur le droit pour le propriétaire d'y procéder en dehors ou dans le cadre du programme d'exploitation prévu par le plan simple de gestion. Même si les choses changent un peu au fil des années - mais un plan de gestion ne dure pas aussi longtemps que cela - le besoin du propriétaire de puiser dans sa forêt pour ses usages domestiques peut parfaitement s'apprécier et être inclus dans un plan simple de gestion. Dès lors, il n'y a plus de querelle.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces prélèvements soient effectués dans le cadre et non pas en dehors des prélèvements prévus au plan de gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 bis et 9

M. le président. « Art. 8 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots : « prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 222-1 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 9. - L'article L. 222-4 du code forestier est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre II dudit code et ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. - En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée. » (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 222-5. - Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. L'autorisation d'effectuer une coupe est réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

« Art. L. 222-6. - Non modifié. »

La parole est à M. Vuillaume, inscrit sur l'article.

M. Roland Vuillaume. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier.

« Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit de supprimer la possibilité d'assortir l'autorisation d'effectuer une coupe d'une obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.

Le Sénat a contesté cette disposition et a proposé une formule relative à ceux qui sont sous le régime de l'autorisation administrative de coupe.

Un assouplissement de ce régime spécial d'autorisation administrative de coupe, qui n'est au fond qu'un régime transitoire de contrainte dont le propriétaire peut sortir à tout moment en présentant un plan simple de gestion, nous paraît ne plus s'imposer maintenant : soit le propriétaire accepte les contraintes de ce régime d'autorisation administrative de coupe, soit il présente un plan simple de gestion qui lui convienne et qui puisse convenir au centre régional de la propriété forestière auquel il le présente.

Je signale que le Sénat, dans cette modification, n'avait pas suivi la position de son rapporteur qui était conforme à celle que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Argumentation identique que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. - En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements sociaux légers à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« Art. L. 247-2. L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2^o Les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3^o La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés, en application de l'article L. 247-4 ;

« 4^o L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.

« Toutefois, par dérogation au 1^o ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4^o de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2^o et 3^o de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1^o du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale des terrains inclus dans ce périmètre.

« Art. L. 247-3. - Non modifié.

« Art. L. 247-4. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la notification par l'autorité administrative de l'accord des propriétaires mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 247-2, délaissier leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5. - Le plan simple de gestion élaboré par l'association doit recueillir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

« Art. L. 247-6. - Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« Art. L. 247-7. - Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu, d'une coopérative ayant avec elle un objet commun ou d'un expert forestier

agréé, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, supprimer les mots : « ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à revenir au texte initial.

Il est évident que la mission première des associations syndicales est l'élaboration d'un plan simple de gestion. Il est donc inutile de le préciser, d'autant que cela figure dans l'article qui les institue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

En effet, l'objet essentiel des associations syndicales de gestion forestière est bien, dans l'esprit du Gouvernement, d'assurer la gestion d'un ensemble de propriétés, dans le cadre d'un plan simple de gestion. Leur intitulé même l'indique nettement. L'élaboration d'un plan simple de gestion ne saurait être facultatif car, en l'absence d'un tel plan, il s'agirait d'une association syndicale de type courant ou d'une association foncière pastorale dépourvue de toute spécificité forestière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 15, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier supprimer les mots : « sociaux légers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. En première lecture, nous avons prévu que les associations syndicales de gestion pouvaient, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale.

Le Sénat a souhaité qu'il soit précisé que ces équipements devaient être des équipements sociaux légers. Nous avons considéré que cette notion était difficile à définir de manière incontestable. Pour éviter toute difficulté dans l'application du texte, la commission préfère donc parler d'équipements, sans les qualifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

La législation française est pleine de lois que l'on ne peut pas appliquer. Il faut éviter d'en créer d'autres. Les équipements sociaux légers sont impossibles à définir et l'on aurait de grandes difficultés pour l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Je comprends, monsieur le ministre, que ce n'est sûrement pas un problème simple. Nous en avons largement discuté à l'occasion de la première lecture, et il est vrai qu'il n'est pas facile de définir la notion d'« équipements sociaux légers ». Mais si nous ne maintenons pas cette précaution, on risque d'aboutir à des abus en ce qui concerne les investissements, et nous l'avons signalé en première lecture.

La précision introduite par le Sénat nous paraît bonne, et nous préférons qu'elle soit maintenue. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, substituer aux mots : " soumise à l'obligation ", les mots : " de nature à faire l'objet " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'égalité entre les propriétaires individuels et les propriétaires qui se regroupent en ce qui concerne la surface minimale pour pouvoir présenter un plan simple de gestion.

Il est, en effet, injustifié d'obliger les petits propriétaires qui se groupent à réunir vingt-cinq hectares d'un seul tenant, alors que l'on permet aux propriétaires individuels de se doter d'un plan simple de gestion à partir de dix hectares.

M. André Soury. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il a été avancé au Sénat que les frais de gestion d'une association syndicale de gestion forestière de dix hectares seraient à peu près identiques à ceux d'une association de vingt-cinq hectares et, par conséquent, trop lourds pour permettre une rentabilité satisfaisante. Je ne suis pas, techniquement, très convaincu. Toute propriété forestière de dix hectares serait-elle *a priori* non rentable ?

Par ailleurs, nous avons le désir de favoriser la constitution de ces associations syndicales de gestion forestière, surtout utiles pour de petits propriétaires, et il est bien clair qu'il est plus facile de réunir dix hectares que vingt-cinq d'un seul tenant. Cela ne veut pas dire qu'il faille encourager les propriétaires à s'en tenir à la surface légale minimale. Les associations syndicales de gestion forestière de dix hectares doivent cependant pouvoir exister.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : " à l'association peuvent ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier : " délaisser leurs immeubles dans un délai de trois mois à partir de la dernière en date des publicités suivantes de l'autorisation administrative : affichage en mairie du lieu de situation des biens ou publication dans un journal diffusé dans tout le département ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une procédure vague et inutile en matière de délaissement et à préciser le point de départ du délai. Il n'y a sur ce point aucun conflit avec le Sénat. Il nous a simplement semblé qu'une nouvelle rédaction s'imposait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable. C'est un amendement juridique et rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 18, 44 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier :

« Art. L. 247-7. - Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : " et, d'une manière générale, " rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 18 : " pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics " ».

L'amendement n° 44, présenté par M. Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier :

« Art. L. 247-7. - Pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers, et d'une manière générale pour l'exécution de toute tâche, une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer ou avoir recours aux services d'une coopérative ayant avec elle un objet commun. Elle peut aussi demander le concours d'un expert forestier agréé. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Proriol et les membres du groupe union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier :

« Art. L. 247-7. - Pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers, et d'une manière générale pour l'exécution de toute tâche, une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer ou avoir recours aux services d'une coopérative ayant avec elle un objet commun. Elle peut aussi demander le concours d'un expert forestier agréé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la possibilité pour une association syndicale de gestion forestière autorisée d'adhérer à une coopérative ayant avec elle un objet commun, et cela pour la réalisation de toute tâche.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Roland Vuillaume. Nous souhaitons parler de l'adhésion et du recours en même temps, afin d'apporter plus de souplesse à l'article 247-7.

M. le président. L'amendement n° 47 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt pour soutenir le sous-amendement n° 62 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18 et 44.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 62 qui tend, après les mots : « et, d'une manière générale, » à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 18 : « pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics ».

Globalement, le Gouvernement partage l'opinion du rapporteur, mais il pense préférable de maintenir la précision apportée par le Sénat pour éviter, dans la pratique, une source de confusion due à l'incompatibilité entre les règles des marchés publics, qui s'imposent à l'association syndicale autorisée, et le droit commun qui, lui, régit la coopérative. Je souhaite donc que l'Assemblée se prononce sur ce sous-amendement qui conditionne la position du Gouvernement sur l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 44, j'indique à M. Vuillaume que si une disposition législative est nécessaire pour permettre à une association syndicale de gestion forestière d'adhérer à une coopérative, il n'est, en revanche, pas utile que la loi précise qu'elles peuvent y avoir recours. N'importe qui peut avoir recours à n'importe quoi. Mais, en l'occurrence, nous ne parlons pas de n'importe quoi et mon propos n'a donc rien de péjoratif. (Sourires) Il en va de même pour le concours d'experts forestiers.

Il conviendrait donc, monsieur Vuillaume, de retirer cet amendement qui n'apporte rien du point de vue législatif.

M. le président. Retenez-vous la proposition de M. le ministre, monsieur Vuillaume ?

M. Roland Vuillaume. Effectivement, le Sénat avait parlé de recours. C'est la raison pour laquelle on avait voulu inscrire dans le texte la possibilité d'adhésion.

Cet amendement supprimait aussi la restriction du Sénat qui, après les mots « exécution de toute tâche », a réintroduit l'expression « ne relevant pas du régime des marchés publics ». Cette restriction n'apparaissait pas utile, et vous vous êtes exprimé sur ce sujet, monsieur le ministre.

En tout état de cause, je veux bien renoncer à la motion de recours, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62 du Gouvernement.

M. Roger Duroure, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Je laisse le soin à l'Assemblée d'apprécier la valeur des arguments du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 62.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 12 bis

M. le président. « Art. 12. - Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Groupements de producteurs forestiers

« Art. L. 248-1. - Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours peuvent être reconnus par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteur forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code rural. Les dispositions de l'article L. 553-1 du code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5 à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ; il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 12 bis. - Tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier peut continuer, à titre personnel, à disposer de son droit de chasse sur cette parcelle pendant une durée de dix ans à condition qu'il reste propriétaire de la totalité des parts représentatives de cet apport au groupement forestier. » - *(Adopté.)*

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les massifs forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements, le ministre chargé de la chasse peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier pour l'ensemble du massif, après avis des fédérations départementales des chasseurs concernées. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un article additionnel introduit par le Sénat et relatif au plan de chasse du grand gibier. Cet article relève davantage du projet de loi sur la chasse qui est en préparation que du texte sur la forêt. Son adoption, en outre, rendrait hétérogène la gestion cynégétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable, malgré tout l'intérêt que le Gouvernement porte à la chasse.

Les dispositions de l'article 12 ter sont du ressort d'une loi sur la chasse. Le mécanisme d'harmonisation de plans de chasse de massifs avec les plans départementaux pose des problèmes qui ne sont pas du tout du ressort du ministère de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 ter est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. - Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 20 et 50.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Duroure, rapporteur.

L'amendement n° 50 est présenté par Mme Horvath, M. Soury et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier, supprimer les mots : " les plus ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est relatif à la composition des centres régionaux de la propriété forestière, plus spécialement du tiers des administrateurs qui représentent les organisations professionnelles.

S'agit-il des organisations professionnelles les plus représentatives, expression habituellement utilisée, en particulier dans les dispositions concernant l'agriculture ? S'agit-il des organisations professionnelles représentatives, ce qui élargirait la palette des organismes que les représentants de l'Etat peuvent décider de consulter ?

Il nous a paru opportun de faire évoluer la loi dans ce domaine. Le Sénat avait rétabli l'expression « les organisations les plus représentatives ». Mais, après réflexion, nous pensons qu'il vaut mieux revenir à notre précédente décision et garder la formule : « les organisations représentatives ».

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. André Soury. Tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Nous avons satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 20 et 50.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Benetière a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le bénéfice des dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1985, est étendu aux groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la profession forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation. »

« A ce titre, le rôle attribué par cette loi au Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire sera imparti, selon qu'il s'agira d'une organisation nationale ou régionale, au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers ou à la commission régionale compétente. »

La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Il s'agit de reprendre les idées que nous avons émises en première lecture sur l'intérêt que présenterait le lancement ou la mise en place progressive d'interprofessions au sein de la filière bois.

A l'article 12 notamment, nous avons vu qu'il était extrêmement important d'organiser la production et la gestion de cette production, notamment par les groupements de producteurs.

Il nous semble que ce texte reprend un dispositif qui a été mis en place dans le secteur agricole et qu'on pourrait faire un pas de plus en passant de l'organisation de la production à l'organisation de la mise en marché ou de la commercialisation par le canal de l'interprofession.

Nous connaissons bien les différences qui existent entre le secteur forestier et les secteurs agricole et alimentaire. Le secteur forestier se caractérise par une gestion extrêmement lente de ses ressources. Il ne s'agit pas de cultures à caractère annuel ou même pluriannuel, comme cela se pratique dans les zones irriguées, par exemple.

Nous voyons bien que l'organisation de l'interprofession sera plus difficile ; nous concevons également que certains éléments de la profession forestière auront du mal à s'insérer dans une organisation à caractère interprofessionnel comme les collectivités territoriales ou l'O.N.F. qui représentent une part extrêmement importante de cette ressource forestière.

Mais nous estimons, tout de même, qu'au sein d'une région ou d'un massif peuvent se mettre en place des organisations à caractère interprofessionnel qui pourraient assurer une meilleure gestion de cette ressource.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'étendre le bénéfice de la loi de juillet 1975 - qui a été amendée par la loi d'orientation agricole de 1980 - à la forêt et donc à l'ensemble de la filière forêt-bois.

M. le président. Monsieur Benetière, je me permets de vous faire observer qu'alors que nous venons de voter, avec les amendements nos 20 et 50, la suppression des termes : " les plus " dans l'expression " les plus représentatives ", ces termes figurent dans le deuxième alinéa de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je m'exprimerai à titre personnel.

La profession attache une grande importance à la possibilité de mettre sur pied ses propres organismes d'interprofession. Elle se demande s'il est opportun qu'elle le fasse dans un cadre défini par la loi ou s'il est préférable qu'elle définit ses propres règles. Le débat est ouvert au sein de la profession.

C'est le problème qu'aborde le présent amendement.

Pour ma part, je pense qu'il faut s'engager dans la voie de l'élaboration d'un cadre législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je remercie M. Benetière d'avoir déposé cet amendement. C'est une excellente initiative, car la filière bois ne pourra exister que si tous les partenaires se réunissent pour agir ensemble. Et le cadre général de l'interprofession me paraît tout à fait approprié pour parvenir à ce résultat.

Néanmoins, je m'interroge sur l'opportunité d'utiliser pour cela la loi du 10 juillet 1975. Celle-ci a été conçue pour l'agriculture et son application en matière forestière risque de poser des problèmes, notamment au regard de la réglementation communautaire, parce que c'est un secteur où nous n'avons pas d'organisation de marché.

Je souhaiterais donc examiner plus à fond ce problème, afin de déposer, lors de la deuxième lecture au Sénat, un texte plus précis et mieux adapté.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, auquel le Gouvernement porte - j'y insiste - un intérêt tout particulier.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. M. le ministre s'étant engagé à déposer un amendement lors de la deuxième lecture au Sénat, je lui fais confiance et je retire l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Avant l'article 15

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

« TITRE IV

« Dispositions relatives au droit du travail à la protection sociale et à la formation professionnelle »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV : " Dispositions d'ordre social ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Avant de délibérer sur cet amendement n° 21, il faut, me semble-t-il, que l'Assemblée ait statué sur l'amendement n° 22. Cela me semblerait logique, car c'est seulement dans la mesure où l'amendement n° 22 sera approuvé que l'amendement n° 21 pourra être mis en discussion.

Je demande donc la réserve de l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le 3^e de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

« - travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

« - travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

« - travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

La parole est à M. Soury, inscrit sur l'article.

M. André Soury. Nous avons longuement débattu en première lecture de l'article 15 et des articles suivants.

Leur adoption permet d'éviter le pire. Il appartient à présent aux représentants des personnels intéressés de négocier le décret pour se doter d'une législation préservant l'essentiel des droits sociaux et économiques de ces travailleurs.

Il apparaît cependant que la place des agriculteurs prête à confusion.

Nous voulons donc que les agriculteurs soient présumés satisfaire aux conditions de capacités professionnelles. Leur expérience du travail en forêt le justifie.

En outre, nous estimons nécessaire de mettre un terme au double assujettissement fiscal et social qui découle de la composition du chiffre d'affaires.

Dans le meilleur des cas, le chiffre d'affaires hors activité agricole ne peut dépasser 10 p. 100. On sait qu'au-delà il est soumis au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, ce qui implique double comptabilité et paperasses supplémentaires.

Ce n'est d'ailleurs pas limité aux activités forestières. Toutes les activités de tourisme se heurtent également à ces obstacles. Les agriculteurs qui font des efforts de diversification de leur travail pour se maintenir au pays ne sont pas vraiment récompensés.

La bureaucratie de l'administration fiscale continue de peser comme un boulet à leurs initiatives. Si j'en crois les dispositions de la loi de finances, les bonnes intentions, prodiguées abondamment, resteront lettre morte - je devrais dire en friche.

Nous vous offrons ici la possibilité d'une avancée sur un point en éliminant, pour les agriculteurs non salariés, cette barrière idiote du chiffre d'affaires.

Nous ne voulons cependant pas qu'une possibilité de fraude s'installe. C'est pourquoi nous renvoyons au décret le soin de fixer les conditions de prise en compte du travail en forêt des exploitants employant un ou plusieurs salariés.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Avant d'intervenir sur l'article 15, lui-même, je souhaiterais revenir un instant sur les propos de M. Benetière.

Sa proposition m'étonne. S'il faut organiser la profession, il appartient aux professionnels de le demander. Laissons ces derniers s'organiser eux-mêmes. Evitons, dans toute la mesure du possible, de mêler la politique à l'organisation de la profession.

Aux termes de la loi du 10 juillet 1975, « les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée indéterminée, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en oeuvre d'actions communes : la connaissance de l'offre et de la demande ; l'adaptation et la régularisation de l'offre : les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

Oui à l'organisation de l'interprofession ! Mais n'enfermons pas cette dernière dans un carcan. Attendons qu'elle nous saisisse d'une demande.

J'ajoute qu'on ne peut comparer le secteur de la forêt au secteur agricole, dans lequel l'interventionnisme de l'Etat et de la Communauté européenne joue un rôle dominant.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, avant de déposer un amendement sur ce projet, vous vous concertiez avec la profession.

Cette observation étant faite, j'en reviens à l'article 15, qui touche notamment l'intervention des agriculteurs dans la forêt d'autrui.

Nombreux sont les agriculteurs, surtout dans certaines régions, qui effectuent des travaux forestiers chez autrui. Ces agriculteurs souhaiteraient conserver leur statut social et fiscal d'agriculteur, même si des modifications doivent être apportées par rapport à la situation actuelle.

Devant le Sénat, vous aviez reconnu l'importance de ce problème et annoncé qu'il serait examiné au niveau interministériel.

Je me fais ici l'écho des organisations professionnelles qui souhaitent que ce problème soit résolu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 16

M. le président. M. Duroure a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 1147-1 du code rural, un article 1147-2 ainsi rédigé :

« Art. 1147-2. - Les conditions prévues par l'article précédent pour la levée de la présomption de salariat sont réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3^e de l'article 1144. »

La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement, que je présente à titre personnel et qui n'a pas été examiné par la commission, tend à ne pas imposer la présomption de salariat aux chefs d'exploitation exerçant à titre secondaire dans les forêts appartenant à d'autres propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement modère les exigences de l'article 16 en matière de formation aux métiers de la forêt. Il convient en effet de tenir compte des connaissances acquises par les agriculteurs afin de leur éviter d'être considérés comme des salariés lorsqu'ils travaillent dans les forêts d'autrui. Cette diversification des activités des agriculteurs, notamment dans les zones défavorisées, est éminemment souhaitable, mais il faut également qu'ils puissent conserver leur statut.

M. Soury et M. Vuillaume ont directement ou indirectement évoqué ce problème qui me tient particulièrement à cœur. En me confiant au mois de juillet une mission sur l'aménagement rural et le développement local, M. le Premier ministre m'a demandé de présenter certaines propositions qui permettraient à l'agriculteur de diversifier ses activités sans perdre pour autant, tout au moins dans une certaine mesure, son statut d'agriculteur.

J'indiquais il y a quelques instants à la tribune que je considérais la diversification des activités comme une réponse, partielle en tout cas, au problème de la baisse du revenu des agriculteurs de certaines régions. Ceux-ci ne peuvent pas toujours se tourner vers l'Etat pour demander une stabilisation ou une augmentation de leurs revenus. Les agriculteurs doivent essayer de s'adapter à la loi du marché, donc de diversifier le plus possible leurs activités, ce qu'ils n'ont pas suffisamment fait. Je vais donc m'efforcer de présenter le plus grand nombre de propositions allant dans le sens d'une telle diversification.

Cela étant, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 59.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - La formation professionnelle aux métiers de la forêt est un élément de sa mise en valeur.

« A cet effet, une plus grande qualification de la main-d'œuvre employée doit être encouragée.

« Un décret définira les mesures incitant à l'embauche d'ouvriers qualifiés.

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un article additionnel inséré par le Sénat et dans lequel il est rappelé, à juste titre d'ailleurs, la nécessité de la formation professionnelle. Toutefois, cet article n'a aucune valeur opératoire dans la mesure où il n'impose pas à l'exécutif de prendre une décision. C'est la raison pour laquelle la commission a estimé qu'il n'avait pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, si je reconnais l'opportunité de délivrer une formation plus soutenue aux praticiens de la sylviculture, je suis également d'accord avec M. le rapporteur pour considérer que l'insertion d'une déclaration d'intention dans un texte de loi n'a aucune valeur.

Je poursuis actuellement un ensemble de réflexions qui devraient déboucher dans un très proche avenir sur des décisions de réorientation de l'enseignement forestier au niveau des certificats et des brevets techniques. Cela est également lié à l'acquisition des compétences nécessaires par les candidats entrepreneurs de travaux forestiers.

La mutation - peut-être encore peu sensible - à laquelle on assiste dans les métiers forestiers justifie amplement ce souci de modernisation.

Un exemple récent met cette question sous les feux de l'actualité : il s'agit du sort des élèves sortant de l'école de sylviculture de Croigny. Jusqu'à présent, les titulaires de brevets d'enseignement professionnel agricole à option forestière pouvaient espérer un emploi public. Or cet état de fait est à revoir. En effet, les structures de l'emploi technique dans les établissements publics d'Etat et dans l'administration subsistent non seulement l'effet d'une politique de rigueur, mais aussi et surtout reflètent l'accroissement de la productivité

des agents qui est due à une amélioration certaine de leurs compétences et à une évolution de la nature des travaux qui leur sont confiés.

Les sylviculteurs doivent pouvoir s'orienter maintenant vers la création d'entreprises et vers le travail en liaison avec les groupements de sylviculteurs, lesquels constitueront progressivement des supports de plein emploi, au même titre que le sont maintenant les collectivités ou les établissements publics.

Dans le cadre d'une démarche régionale concertée, l'école de Croigny s'oriente vers la formation de techniciens, répondant ainsi à la demande non seulement de l'Etat, mais aussi des exploitants forestiers ou des sylviculteurs. Les élèves qui sortiront de cette école constitueront les noyaux d'une technicité nouvelle dans les emplois forestiers, seule source de productivité, donc de diminution du coût des travaux et des investissements.

La rentabilité de la forêt - et donc la poursuite de l'effort de ses propriétaires pour sa mise en valeur - est à ce prix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Avant l'article 15 (suite)

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 21, présenté par M. Duroure, rapporteur, sur l'intitulé du titre IV, amendement qui a été précédemment réservé.

Jc donne lecture de cet intitulé :

TITRE IV

Dispositions relatives au droit du travail, à la protection sociale et à la formation professionnelle

Je rappelle les termes de cet amendement :

« Avant l'article 15, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV,
« Dispositions d'ordre social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. En insérant l'article 17 bis, le Sénat avait légitimement modifié l'intitulé du titre IV. L'article 17 bis venant d'être repoussé par l'Assemblée, il y a lieu de revenir à l'intitulé initial de ce titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont ainsi rédigés :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de désertification forestière ».

« II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, supprimer les mots : " lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est relatif à l'équipement des forêts.

A l'article 18 du projet de loi, l'Assemblée avait considéré que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L.166-1 du code des communes pouvaient prescrire ou exécuter certains travaux.

Le Sénat a cru bon d'ajouter que ces travaux peuvent être prescrits ou exécutés lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Or, les dispositions de l'article 18 se réfèrent à l'article 175 du code rural selon lequel la puissance publique peut se substituer à l'initiative privée en cas d'urgence et lorsque l'intérêt général l'exige. Cette définition me paraît suffisamment large pour s'appliquer en toutes circonstances.

En outre, la mention introduite par le Sénat implique que l'absence ou la défaillance de l'initiative privée soit constatée par une autorité judiciaire. La notion d'urgence et d'intérêt général me paraît être d'ailleurs moins restrictive que celle de défaillance et d'absence.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le rétablissement de la rédaction initiale de l'article 18 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre, chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 176 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le départe-

ment ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier.

« Art. L. 512-1. - Non modifié.

« Art. L. 512-2. - Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales.

« Art. L. 512-3. - Non modifié.

« Art. L. 512-4. - La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire, s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article. »

« Art. L. 512-5. - Non modifié.

« Art. L. 512-6. - Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4^e de l'article 52-1 du code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière, et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« Art. L. 512-7. - Non modifié. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 512-2 du code forestier par la phrase suivante :

" Toutefois cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. En matière de remembrement agricole, la redistribution des parcelles entre différents propriétaires impose que la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte reste ce qu'elle était initialement. Toutefois, cette rigueur quant au respect de la distance moyenne devrait pouvoir être atténuée s'agissant des parcelles forestières. En effet, il nous paraît acceptable que ces dernières soient plus éloignées des voies dessertes que ne doivent l'être les parcelles agricoles car, contrairement à ces dernières, elles ne sont pas la cause de déplacements multiples.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité assouplir la règle en prévoyant que la distance moyenne entre les parcelles boisées d'un même propriétaire et le chemin de desserte puisse être majorée d'un maximum de 10 %. Cette tolérance, qui a des limites, me paraît acceptable et permet de régler plus facilement les problèmes de répartition des parcelles entre les propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et du forêts. Favorable.

Les difficultés propres au remembrement forestier, qui ont été très bien perçues par la commission et son rapporteur, justifient une atténuation de la règle d'égalité de l'éloignement par rapport aux voies de desserte. Il faut toutefois fixer une limite stricte : celle de 10 p. 100 convient parfaitement au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement porte sur la réglementation des travaux en cas de remembrement forestier.

Pour le remembrement agricole, toute modification des lieux est interdite. Pour le remembrement forestier, le projet de loi atténue la rigueur de ce principe en prévoyant un régime d'autorisation pour l'exploitation du bois et les plantations. Or le Sénat a introduit deux cas d'exonération automatique au régime d'autorisation. Cet amendement a donc pour objet de les supprimer et de rétablir la rédaction initiale du projet de loi.

En fait, il s'agit de travaux prévisibles dès le début des opérations d'évaluation de la commission communale. Un contrôle insuffisant ne peut être qu'une source de complications pour l'évaluation de la valeur des biens forestiers. Il est donc nécessaire que ces travaux fassent l'objet d'un engagement initial de la part des propriétaires et d'une autorisation, car en cas de modification permanente de la valeur des bois situés sur certaines parcelles, il sera alors compliqué de l'évaluer de nouveau.

Par ailleurs, cet amendement ne modifie en rien la disposition introduite par le Sénat et selon laquelle les travaux d'entretien sont exclus de la procédure d'autorisation. En effet, si les coupes d'exploitation et l'exploitation du bois doivent donner lieu à autorisation, il nous paraît normal que les travaux d'entretien ne fassent pas l'objet d'une telle rigueur. On peut considérer qu'il y a exploitation du bois à partir du moment où le bois enlevé réduit - significativement ou tout au moins de façon mesurable - la valeur du bois et de la parcelle sur laquelle il se trouve.

Les travaux d'entretien concernent l'abattage de perchis, le nettoyage de bois d'âge jeune et de faible diamètre, le dépressage, le dégagement, etc. L'appréciation est à la portée de quiconque est de bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable. Le rapporteur a été exhaustif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Mme Sublet et M. Benetière ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 52-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En cas de reboisements de parcelles limitrophes à un vignoble d'appellation d'origine contrôlée, ils définissent la nature des essences utilisables. »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. En première lecture, j'ai exposé les problèmes des nuisances créées par l'existence de boisements résineux à proximité de certains vignobles.

Dans le département du Rhône, le reboisement résineux des sommets des côtes du Beaujolais, traditionnellement boisés en feuillus, a entraîné des modifications dans le microclimat de toute une région et porte un préjudice grave aux vignobles. Ces boisements néfastes à la viticulture se font dans le cadre de l'article 52-1 du code rural et des textes d'application. Ce problème particulier n'est donc pas réglé par les textes actuels, qui ne permettent pas de réglementer ou d'interdire de tels reboisements. Les nuisances que j'ai évoquées sont connues de tous. Les élus, les organisations agricoles et viticoles mènent des actions de sensibilisation et de protestation depuis de nombreuses années.

En dépit de ces démarches tout à fait justifiées, certains propriétaires forestiers persistent à planter des résineux à l'occasion des reboisements. C'est ainsi que, l'an dernier, les organisations agricoles ont manifesté leur désapprobation par des arrachages symboliques dans des plantations nouvelles à proximité immédiate des parcelles de vignes.

Pour sa part, le conseil général du Rhône, propriétaire de seize hectares de forêt, a adopté une position exemplaire en procédant à des coupes à blanc de résineux et des replantations en feuillus adaptés sur les secteurs sensibles. Cette action de l'assemblée départementale du Rhône apporte une preuve supplémentaire de l'acuité du problème, qui demeure entier pour les particuliers.

En première lecture, M. Benetière et moi-même avons présenté des amendements que nous avons retirés dans la perspective d'une rencontre que vous nous aviez proposée, monsieur le ministre. La séance de travail a eu lieu en juillet. Vos services voyaient le règlement de ces difficultés dans l'application de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. Cet été, des responsables agricoles ont tenté des simulations à partir du cadastre de plusieurs communes. Mais il s'avère que les vigneronnes n'ont pas de parcelles boisées à échanger avec les forestiers ; le problème reste donc entier ; cela nous conduit à présenter un amendement de portée très restreinte susceptible de le résoudre.

L'amendement proposé par M. Benetière et moi-même n'est pas contraire à l'esprit du projet de loi car il ne remet pas en cause les superficies boisées. Il donne simplement au préfet la possibilité de réglementer le choix des essences lors d'un reboisement limitrophe de vignobles, dans le cadre de l'exploitation normale de la forêt. Il n'est pas contraire à l'esprit de ce texte, qui tend à prendre en compte à la fois l'agriculture et la forêt pour permettre un développement économique harmonieux de chaque région.

Monsieur le ministre, je vous remercie de nous aider à régler ce problème, qui fait l'objet de démarches depuis plus de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Avant de le soumettre à la commission, j'ai longuement étudié cet amendement à l'article 52-1 du code rural. J'ai abouti à la conclusion qu'il entraînait bien dans l'esprit du législateur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Avant de le soumettre à la commission, j'ai longuement étudié cet amendement à l'article 52-1 du code rural. J'ai abouti à la conclusion qu'il entrainait bien dans l'esprit du législateur.

Un pouvoir est certes donné aux préfets, mais il est strictement « cadré » par le fait que les départements concernés seront précisés par décret et que le préfet n'interviendra qu'après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière ; tous les considérants auront par conséquent pu être examinés.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. L'adjonction à l'article 52-1 du code rural d'un 5^e permettant au représentant de l'Etat d'édicter des règles applicables en cas de reboisement de parcelles forestières paraît aller très au-delà des objectifs d'aménagement qui sont ceux de cet article, dans une direction que je ne puis accepter.

Les dispositions actuelles ont trait :

Premièrement, à la réglementation des boisements, c'est-à-dire à la limitation d'une extension forestière gênante dans des parties du territoire des communes où l'on peut escompter un développement des exploitations agricoles, mais la forêt existante subsiste et est classée hors périmètre de réglementation ;

Deuxièmement, à la mise en place de périmètres d'action forestière dans le cadre desquels peut être organisé un développement de la forêt tenant compte des impératifs de l'aménagement rural ;

Troisièmement, à la définition des zones dégradées où la mise en valeur forestière des terres nues est prioritaire, surtout dans un but de préservation des sols, notamment pour l'agriculture.

Le projet de loi en cours de discussion a ajouté un 4^e qui introduit l'aménagement agricole et forestier. Il vise à une meilleure répartition des terres entre la forêt et l'agriculture.

Aucune de ces mesures n'aboutit à grever la gestion des forêts existantes de contraintes au bénéfice d'autres spéculations, notamment agricoles, présentes ou à venir.

La limitation du nombre des essences utilisables ne résoudrait pas tous les problèmes évoqués. Un arbre, feuillu ou résineux, aura toujours des racines et fera toujours de l'ombre en été. Il faudrait carrément interdire sur la « bande de protection », à l'intérieur de la propriété, toute pratique de la sylviculture.

Que la mitoyenneté d'une forêt puisse poser des problèmes à qui a installé ou veut installer une culture d'un certain type, soit, bien que ce problème reste limité dans l'espace.

Mais que la loi permette de dire à un sylviculteur qu'il ne pourra plus appliquer à sa forêt des projets de mise en valeur ou, mieux, qu'il ne fera plus de forêts à cet endroit parce que cela gêne et dévalorise une parcelle, me paraît totalement inacceptable et représenterait une grave atteinte au droit de propriété.

Si une telle contrainte trouvait cependant sa justification, elle ne pourrait s'exercer que dans un cadre contractuel, et par mise en œuvre d'une convention entre les intéressés, prévoyant une contrepartie à la limitation du droit d'user. C'est du domaine du droit civil.

Toutes ces considérations constitueront des éléments de réflexion lors de la mise en œuvre des aménagements fonciers agricoles et forestiers tels que le projet de loi les propose.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône a entrepris, avec l'avis favorable de la commune et des groupes professionnels intéressés, de mettre en œuvre une telle procédure en vue de résoudre le problème précis qui vient d'être posé.

J'ai la certitude que c'est dans ce cadre que sera trouvée la solution équitable et je souhaite que cet amendement soit rejeté.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Monsieur le ministre, je suis désolée de vous contrarier, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Je n'ai ni l'intention ni la possibilité de revenir sur la décision de la commission. Je maintiens donc l'avis favorable qu'elle a émis sur l'amendement n° 58, présenté par Mme Sublet et M. Benetière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

Article 25

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25.

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« Le 3^e de l'article 52-2 du code rural est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Le 3^e de l'article 52-2 du code rural avait pour objet de combler un vide.

En effet, les associations foncières instituées par l'article 27 du code rural pour la réalisation des travaux connexes ou les opérations de remembrement agricole n'étaient pas adaptées aux besoins des propriétaires forestiers pour la réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des périmètres d'aménagement forestier ou des zones forestières dégradées.

C'est pourquoi le législateur a été conduit à prévoir un type spécifique d'association foncière qui fait l'objet de l'actuel 3^e de l'article 52-2 du code rural. Or le projet crée un article 247-1 du code forestier qui institue des associations syndicales de gestion forestière et donne à ces associations compétence pour la réalisation et l'entretien des équipements. Dès lors, l'article 247-1 du code forestier rend caduques les dispositions de l'actuel 3^e de l'article 52-2 du code rural. Telle est la raison de sa suppression, qui faisait l'objet de l'article 25 du projet de loi et que nous avons maintenue en première lecture.

Il est bon de rappeler à cette occasion que les associations syndicales de gestion forestière peuvent être des instruments puissants entre les mains des propriétaires petits, moyens, et pourquoi pas importants, pour valoriser leur patrimoine forestier. Et on ne voit pas pourquoi les grands propriétaires ne s'y associeraient pas au même titre que les petits, pour tout ou partie de leurs forêts, afin de bénéficier des services qu'une association syndicale de gestion peut mettre à leur disposition.

Je me résume. L'article 247-1 du code rural instituant les associations syndicales de gestion forestière et donnant compétence pour la réalisation, la gestion et l'entretien de travaux rend inutile le 3^e de l'article 52-2 du code rural.

La commission a émis un avis favorable au retour au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Bien entendu favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 52-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 52-3. - Dans les périmètres mentionnés au 4^e de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembrement agricole et de la procédure d'aménagement foncier forestier par le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrain, boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximale par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées, ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 p. 100 de la surface boisée apportée.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Art. 52-3. - Dans les périmètres mentionnés au 4^o de l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement de nature rédactionnelle tend à permettre les échanges entre parcelles agricoles et parcelles forestières. Il est parfaitement conforme à l'esprit de la modification proposée par le Sénat et n'a pour ambition que de l'améliorer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural, supprimer les mots : " , ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 p. 100 de la surface boisée apportée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un ajout du Sénat apportant une limitation supplémentaire aux possibilités de compensation et rendant de ce fait même la procédure plus difficilement applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

La limite des quatre hectares représente une contrainte assez sévère en matière de compensation. Ajouter une limite en valeur relative réduirait considérablement les possibilités de compensation, c'est-à-dire l'application de la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une phrase qui a été ajoutée par le Sénat.

Ce sont les conventions passées entre l'Etat et les S.A.F.E.R. qui doivent prévoir les bénéficiaires de la rétrocession en fonction des objectifs poursuivis. Il ne peut donc y avoir une priorité absolue valable dans tous les cas en faveur des propriétaires forestiers. Il convient par conséquent de supprimer cette dernière phrase ajoutée par le Sénat.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable également.

Le texte en discussion vise à mettre la loi du 5 août 1960, texte de base sur les S.A.F.E.R., en harmonie avec l'article L. 512-6 du code forestier qui a été précédemment adopté. Il ne convient donc pas d'y ajouter des dispositions qui ne figurent pas à cet article.

De toute façon, il serait peu équitable que le fait de ne pas posséder de bois soit pour un particulier un handicap pour en acquérir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 29, ainsi modifié est adopté.)

Articles 30 et 31

M. le président. « Art. 30. - I. - Il est inséré, après le huitième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du code forestier. »

« II. - Le 6^o du paragraphe IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4^o de l'article 52-1 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. - Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4^o de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale.

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6. » - (Adopté.)

Article 31 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31 bis.

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - I. - Non modifié.

« II. - Le d) du même article est ainsi rédigé :

« d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Lorsque des décisions prises par la commission communale, statuant en matière d'aménagement foncier forestier, sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« - le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« - un représentant de l'office national des forêts ;

« - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« - deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département, sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« - deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. » - (Adopté.)

Article 33 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33 bis.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnée à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndic de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L.241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, avant les mots : « par lettre recommandée », insérer le mot : « soit ».

« II. - En conséquence, dans la même phrase, avant les mots : " défaut d'identification ", substituer au mot : " par ", les mots : " soit à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 du code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

« II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

« III. - Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Il s'agit de supprimer une phrase adoptée par le Sénat et qui vise à introduire les biens dont le défrichement est soumis à autorisation dans le cadre de la procédure individuelle de mise en valeur de terres incultes. Une telle disposition est inutile car, si la parcelle est forestière, elle n'est pas inculte et, si elle est inculte, elle n'est pas soumise à l'autorisation de défrichement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 38 bis

M. le président. « Art. 38 bis. - L'article L. 311-4 du code forestier est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :
« , dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un article introduit par le Sénat et qui enlève la faculté dont dispose l'administration de subordonner une autorisation de défrichement à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains, dans le cas où d'autres reboisements auraient été effectués dans le cadre d'un plan d'aménagement prévu à l'article 52-1 du code rural.

L'obstacle réside dans le fait que l'utilité des reboisements ne peut être appréciée par l'administration des forêts au vu de la seule somme algébrique des surfaces boisées. Elle dépend aussi de l'emplacement du terrain à protéger ou de sa nature - je pense aux risques d'incendie ou aux situations particulières des forêts de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Il est favorable à l'amendement.

Le Gouvernement partage en effet l'avis du rapporteur : la liaison opérée par l'amendement voté par le Sénat entre le défrichement des bois de particuliers, dont le contrôle s'effectue au coup par coup, et les procédures collectives d'aménagement définies à l'article 52-1 du code rural n'a guère de signification et se heurterait, dans son application concrète, à des difficultés techniques et administratives insurmontables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - 1. - *Non modifié.*

« II. - Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas dudit article sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. - 1. - *Non modifié.*

« I bis. - Le quatrième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire lorsque le taux de boisement de la commune concernée est au moins égal à 70 p. 100 de son territoire. La liste de ces communes est fixée par décret après avis du ou des conseils généraux intéressés ; »

« II et III. - *Supprimés.*

« IV. - Le même article est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les bois situés en montagne ou en zones défavorisées lorsque le défrichement a pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la surface minimum d'installation. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« L'art. L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Sont toutefois exemptés de la taxe :

« - les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« - les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« - les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« - les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« - pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement tend à opérer un toilettage de l'article L. 314-4 du code forestier, relatif aux cas d'exemption de la taxe de défrichement. En fait, il s'agit plus d'un toilettage, puisque la rédaction que je propose apporte des améliorations et certaines garanties.

Seront désormais exemptés de la taxe les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ainsi que les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans.

La notion de défrichement d'intérêt public est donc prise en compte et l'obligation de reboisement dans un délai de cinq ans est prévue. Mais cette obligation est « corrigée », puisque ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes

dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé.

Autre cas d'exonération : les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant, mais situés - c'est une limitation - dans des départements ou des parties de département fixés par décret.

Autre cas encore : les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstruction forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11.

Enfin, seront aussi exemptés pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

Cet amendement permet donc une mise à jour, une modernisation des différents cas de possibilités d'exonération, qui ne manquent pas d'intérêt pour un grand nombre de forestiers, voire d'utilisateurs de zones présentement forestières et appelées à devenir soit des zones urbanisées, soit des zones agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à introduire une nouvelle rédaction de l'article L. 314-4 en y intégrant les amendements votés en première lecture. Il permet également, comme l'a souligné le rapporteur, d'exonérer de la taxe les défrichements exigés par la réalisation par les collectivités locales d'équipements d'intérêt public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - L'article L. 314-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6. - Le taux de la taxe est fixé à :

« - 1 franc par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

« - 3 francs par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 francs, quelle que soit la surface à défricher, lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

« Lorsque le terrain, dont le défrichement a été taxé à 1 franc par mètre carré ou exempté de taxe, change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 45 et 48. »

L'amendement n° 45 est présenté par M. Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Proriol et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier par les mots : « et forestier ».

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Roland Vuillaume. Souvent, dans les textes législatifs, le mot « agricole » est compris comme englobant la forêt. Mais, dans le présent projet de loi qui, dans certains articles, distingue l'agricole et le forestier, il est préférable d'ajouter ici le mot « forestier » après le mot « agricole ».

M. le président. L'amendement n° 48 n'est pas soutenu.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Je rappellerai toutefois que les défrichements réalisés pour des constructions à usage forestier sont déjà exonérés de droit de la taxe de défrichement, sauf erreur de ma part. Je laisse à M. le ministre le soin de le confirmer. Si tel est vraiment le cas, l'amendement est superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je confirme en effet les propos de M. le rapporteur.

L'amendement n° 45 n'a pas d'objet, monsieur Vuillaume, puisque aucune taxe n'est perçue sur les défrichements réalisés dans les forêts pour des constructions à usage forestier. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas soumis à autorisation. Votre amendement est donc inutile.

M. Roland Vuillaume. Si c'est vous qui le dites, je le retire. (Sourires.)

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Vous pouvez me croire ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article L. 314-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. - La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural.

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier, substituer au mot : " cinq ", le mot : " trois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Lorsque le propriétaire défrichait un terrain pour une utilisation agricole, il avait trois ans, au lieu de six mois en règle générale, pour s'acquitter de la taxe. Le Sénat a allongé ce délai en le portant à cinq ans. La commission, quant à elle, propose de revenir à trois ans et tel est l'objet de l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier, après les mots : « a pour objet d'agrandir », insérer les mots : « ou de créer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement propose un enrichissement tant du texte que nous avons adopté en première lecture que de celui voté par le Sénat. L'extension du délai de trois ans visait les défrichements destinés à agrandir une exploitation agricole. Nous avons jugé opportun de préciser que ceux-ci pouvaient aussi être destinés à « créer » une.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est pleinement favorable à cet amendement car celui-ci a pour objet de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Cet amendement répond à une préoccupation manifestée ici non seulement par le Gouvernement mais également par M. Soury, M. Vuillaume et d'autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier par la phrase suivante :

« Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Certaines cultures suivent un rythme assez particulier. C'est notamment le cas de la fraise et peut-être d'autres cultures qui ne me viennent pas à l'esprit. Il existe des départements, ou des parties de département, où la culture de la fraise est très développée et les agriculteurs qui s'y livrent y tiennent beaucoup.

Or il faut savoir que les meilleures fraises sont produites sur des terrains boisés, défrichés et qu'une fraisière tient quatre à cinq ans. Au terme de cette période, il faut la déplacer sur un autre terrain défriché. Dans le département de la Dordogne, par exemple, les personnes qui pratiquent cette culture - elle y est très répandue - sont donc toujours « fauteurs » de cinq hectares qu'ils doivent par la suite reboiser. S'il leur est demandé de payer la taxe au bout de trois ans, dès l'instant qu'ils ne réalisent pas de boisement compensatoire, ils se voient contraints, à chaque plantation de fraisiers, d'acquitter la taxe de défrichement pour la superficie considérée. Mais si l'on porte le délai à cinq ans, ils peuvent reboiser et on leur laisse ainsi le temps nécessaire pour pratiquer leur culture.

Il s'agit là d'une espèce d'assolement forêt - fraise qui peut finalement s'analyser comme un aménagement agricole et forestier, cas particulier mais incontestable.

La commission s'est prononcée favorablement sur l'extension du délai à cinq ans pour ce genre de productions temporaires. Mais, demain, d'autres cultures pourront peut-être en bénéficier : n'oublions pas que rares sont celles qui produisent le plus sur un sol boisé qui vient d'être défriché. Il faut en tout cas laisser leur chance aux fraisiéristes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est pleinement favorable à cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 34 ramenant de cinq ans à trois ans le délai dans lequel la taxe de défrichement doit être acquittée lorsque l'opération a pour objet la création ou l'extension d'une exploitation agricole dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

Pour le reste, M. le rapporteur a été tout à fait exhaustif et il est donc inutile que je m'appesantisse sur l'alternance. Tout a été dit et les sénateurs, notamment le sénateur Delmas, qui avaient longuement évoqué ce problème de la Dordogne, seront sans doute totalement satisfaits de constater que l'Assemblée aura pris en compte - je pense qu'elle le fera - les problèmes qui avaient été posés. En effet, pour des raisons phyto-sanitaires, la culture de la fraise ne peut se prolonger sur le même sol pendant plus de cinq années.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - L'article L. 314-8 du code forestier est complété par les quatre alinéas suivants :

« Bénéficient également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée :

« - le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher ;

« - le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47 l'alinéa suivant :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement vise le cas où un propriétaire qui a obtenu une autorisation de défrichement y renonce. Une première rédaction avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée, puis une deuxième, différente, par le Sénat. La comparaison des deux et la logique de ce projet de loi ont conduit la commission à proposer de substituer un seul alinéa aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47, le premier n'étant qu'introductif.

Comme le propriétaire aura dû acquitter la taxe dans un délai de trois ans, il pourra demander un remboursement pour la partie qu'il n'aura pas défrichée.

Je signale, en outre, une innovation : alors que l'autorisation de défrichement est valable dix ans - la disposition existante n'est pas modifiée par le projet - le droit au remboursement de la taxe par renoncement à cette autorisation sera, en revanche, limité à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 49. - 1. - La section première du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. - Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

« 11. - Non modifié. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article 51

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51.

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement corrigé, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 51 dans le texte suivant :

« L'article L. 321-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-7. - Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 51 et la commission propose de le rétablir.

Cet article concerne des travaux de prévention des incendies qui ont été réalisés à l'initiative des collectivités locales. Le texte dont nous discutons donnera donc aux collectivités locales une compétence qu'elles n'ont pas.

Les collectivités locales peuvent donc procéder à la réalisation et à l'entretien des travaux de prévention contre l'incendie quitte, éventuellement, à demander la déclaration d'utilité publique. Bref, elles assument toute la responsabilité de la maîtrise de l'ouvrage au départ.

Le texte proposé pour l'article 51 tend à leur laisser la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, qu'il s'agisse du financement ou des travaux eux-mêmes.

L'article L. 321-7 du code forestier serait donc ainsi rédigé : « Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique, à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

En supprimant cette disposition, le Sénat a manifesté son souci que l'Etat continue à assumer la charge en question, éventuellement avec le concours des collectivités locales, s'il le recherche et s'il l'obtient.

Mais décentralisation oblige et, désormais, celui qui commande paie. Il y a une logique de la décentralisation. La collectivité locale ou le groupement des collectivités locales qui ont pris l'initiative des travaux doivent assumer la maîtrise d'ouvrage, ce qui n'exclut d'ailleurs pas la recherche d'un cofinancement, éventuellement, par l'Etat, mais cela ne s'inscrit pas dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est d'accord sur la proposition du rapporteur, mais il s'agit là d'un point capital sur lequel le débat doit être très clair.

La prévention des incendies de forêts ne se montre efficace qu'intégrée totalement à la vie locale dans toutes ses dimensions : politiques, économiques et sociales. La gravité des incendies de l'été dernier dans les régions méditerranéennes nous a durement rappelé cette vérité fondamentale.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, qui a accepté le principe, d'ouvrir à l'ensemble des collectivités territoriales la faculté, actuellement limitée à l'Etat, de demander la déclaration d'utilité publique, s'agissant des travaux d'aménagement et d'équipements nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences ou reconstruire la forêt.

Il ne s'agit nullement, c'est fondamental, de décharger l'Etat d'une responsabilité qui reste la sienne, mais de donner aux élus locaux qui entendent agir les moyens juridiques de le faire.

Dès lors, l'article 51 supprimé par le Sénat doit être rétabli parce qu'il précise à qui revient la maîtrise d'ouvrage des travaux.

A l'évidence le montant de la participation de l'Etat au financement des opérations sera l'une des données fondamentales en fonction desquelles les collectivités locales se détermineront souverainement.

Mais, il convient de le préciser ici solennellement, l'Etat n'a pas l'intention de se désengager d'une responsabilité qui reste fondamentalement la sienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est ainsi rétabli.

Article 52

M. le président. « Art. 52.- L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. - Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code forestier substituer au mot : « notamment », le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. A l'article 52, il s'agit toujours des travaux de prévention contre l'incendie. La collectivité publique qui en a pris l'initiative peut en confier la réalisation aux propriétaires.

Dans ce cas, si les propriétaires préfèrent réaliser eux-mêmes les travaux une convention sera conclue, s'il est possible de l'élaborer.

Tel est l'objet de cet article 52.

Où est le litige qui a suscité le dépôt de l'amendement n° 39 ? Selon le Sénat cette convention devrait fixer « notamment » la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique.

L'adverbe choisi par le Sénat peut donner à entendre que la participation de l'aide technique et financière de l'Etat ou de la collectivité publique est obligatoire.

Il nous a paru plus opportun, et plus conforme à l'esprit de la loi, de choisir l'adverbe « éventuellement ». Si les conditions proposées par la collectivité publique ne sont pas jugées satisfaisantes, rien n'oblige à y souscrire. Obliger la collectivité publique à fournir une aide technique et financière pourrait l'engager au-delà de ce qu'elle peut faire. D'ailleurs cette collectivité pourrait peut-être préférer, une certaine limite franchie, réaliser elle-même le travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement 39. (L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° Rendre obligatoires pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :

« a) Des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Ces terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, aux b) et d) de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme ;

« d) Ces terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2^o Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit ou la personne à qui a été confiée l'exploitation doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4 et L. 322-5. - Non modifiés.

« Art. L. 322-7. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leur frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« En cas de débroussaillage, les dispositions du deuxième au cinquième alinéa de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

« Art. L. 322-12. - Non modifié. »

M. Duroure a présenté un amendement, n^o 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier :

« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès.

« Dans les cas mentionnés aux b), c), et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1^o Porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) du premier alinéa ;

« 2^o Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages. »

La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier.

La première rédaction donnait un pouvoir total aux maires pour apprécier s'ils devaient imposer le débroussaillage dans divers cas, autour des lieux habités ou au long des voies communales dans les zones sensibles aux incendies, dans les départements méditerranéens, en Provence et sur la Côte d'Azur.

Mais confier trop de responsabilités aux maires risquerait de placer les maires dans des situations sinon cornéliennes, du moins difficiles ! Il paraît donc préférable que la loi prenne en quelque sorte ses responsabilités en édictant des obligations, tout en laissant aux maires la possibilité d'aller au-delà.

Voilà pourquoi l'amendement n^o 60 tend à rédiger ainsi l'article L. 322-3 du code forestier :

« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs

forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès. »

Il s'agit donc d'un article qui transforme en obligation une décision qui relevait de la responsabilité du maire. La décision est prise par la loi.

Vous observerez que je me suis référé aussi au code de l'urbanisme.

Je rappelle la fin de l'amendement :

« En outre, le maire peut :

« 1^o porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) du premier alinéa », c'est-à-dire aux abords des constructions, des chantiers, des travaux et des installations de toute nature.

« 2^o Décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages », parfois sources de développements d'incendies.

En ce qui concerne précisément les coupes des rémanents et branchages, la commission a jugé bon de ne pas retenir une suggestion du Sénat tendant à attribuer cette responsabilité soit au propriétaire, soit à la personne ayant effectué les travaux de déboisement.

En réalité, la personne chargée de ces travaux n'est qu'un prestataire de services du propriétaire, dans la plupart des cas un exploitant forestier. La collectivité publique ne peut connaître, nous semble-t-il, que le propriétaire, à charge pour celui-ci d'inclure dans son contrat, même verbal, avec l'exploitant forestier des dispositions pour le défrichage complet.

Cela est une pratique courante dans certaines régions. Elle peut l'être aussi dans la zone méditerranéenne.

Cet amendement est essentiel dans la mesure où on risque d'impliquer les maires au-delà du raisonnable - tout au moins si l'on entend que les mesures édictées soient mises en œuvre avec efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Il n'échappe à personne que nous sommes en présence d'un amendement capital, probablement le plus important de ceux qui nous ont été présentés en deuxième lecture.

Le maintien en l'état débroussaillé des forêts à proximité des lieux habités est primordial pour la prévention des incendies, comme l'ont malheureusement démontré les événements dramatiques de cet été.

J'introduirai néanmoins une nuance. Si le débroussaillage est fondamental, ce n'est pas la panacée.

J'ai pu constater moi-même, il y a peu de temps, dans le Gard, lors du plus grand incendie de la saison, que la forêt domaniale qui a brûlé était entièrement débroussaillée et située dans un périmètre jugé exemplaire quant à l'aménagement. Cette forêt a brûlé tout de même !

Il convient donc de se méfier des recettes. Il n'y en a pas de toutes faites ! Simplement, des précautions sont indispensables et le débroussaillage en est une absolument élémentaire. Cependant, il y aura encore, hélas ! des incendies de forêt. Nous devons tout de même débroussailler chaque fois que c'est possible.

Quel est donc le mécanisme juridique qui nous permettra d'atteindre au mieux l'objectif que nous visons ?

Faut-il confier aux commissaires de la République le pouvoir de rendre le débroussaillage obligatoire, comme le prévoit déjà l'article L. 322-1 du code forestier ? C'est une

première solution qui est apparue insuffisante dans son application. Le commissaire de la République est loin des forêts et des broussailles. Il ne prend que trop rarement les dispositions nécessaires, même si la loi lui permet de le faire.

Faut-il donner aux maires des pouvoirs similaires à ceux que détiennent les commissaires de la République comme le propose le texte initial ? Cette solution présente l'avantage décisif d'associer les élus locaux et donc la population à la prévention des incendies. La prévention sera intégrée dans la vie locale sous tous ses aspects.

Faut-il prévoir des mesures plus catégoriques, la loi même imposant aux propriétaires l'obligation de débroussailler, comme le souhaite le rapporteur ?

Le Gouvernement a préféré la deuxième option qui lui paraît davantage en harmonie avec les principes de responsabilisation sous-jacents au texte du projet. Les observations que j'ai faites personnellement, cet été, sur les lieux ; et les enseignements que j'ai tirés de mes échanges, à cette occasion, avec les élus locaux m'ont convaincu que l'amendement de M. Duroure est un bon amendement.

Finalement, le Gouvernement n'avait pas osé aller suffisamment loin dans son projet initial. Il est très bien que ce soit la représentation nationale, notamment des élus de la zone méditerranéenne, en contact quotidien avec les réalités, qui propose une législation plus contraignante.

Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la conviction profonde de l'Assemblée sur ce point...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est ainsi rédigé :

L'amendement n° 40, présenté par le rapporteur, n'a plus d'objet.

Après l'article 56

M. le président. Mme Horvath, M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après avis des collectivités territoriales concernées, des commissions communales et départementales d'aménagement foncier et forestier, le ministre de l'agriculture peut, par décret, affecter tout ou partie des surfaces boisées endommagées ou détruites par un incendie, aux besoins de l'agriculture. »

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Cet amendement s'inscrit dans la logique de nos propositions sur les forêts sensibles au feu.

Dans mon intervention dans la discussion générale, au nom de mon groupe, j'ai souligné qu'aucune action n'était en soi suffisante. Au contraire, la protection résulte d'un ensemble de mesures. Parmi l'ensemble des mesures possibles, nous pensons que l'affectation à l'activité agricole, dans certaines zones, des surfaces détruites par l'incendie peut constituer un moyen de prévention moins coûteux que d'autres.

Nous proposons donc de favoriser le développement de l'activité agricole en permettant un changement d'affectation des sols sans qu'il soit besoin d'acquitter la taxe de défrichage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, monsieur le président.

Je ne peux donc m'exprimer qu'à titre personnel. Or je ne suis pas sûr que l'amendement soit très opérationnel : on ne pratique pas de l'agriculture n'importe où pour la seule raison que les forêts y brûlent ! Ce n'est pas parce qu'un terrain boisé a été endommagé par un incendie qu'il est nécessairement bon pour l'agriculture. Les conditions agronomiques doivent être satisfaisantes.

Probablement sera-t-il possible d'appliquer de telles dispositions dans certains cas, mais il est difficile d'en faire une règle.

Pratiquement, j'aime mieux ne pas donner un avis de fond, fût-il personnel, et je ne peux pas donner d'avis de la commission qui n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Il serait peu opportun d'instituer d'autres procédures de récupération de terres en friche autres que celles en vigueur, prévues dans les articles 40 et suivants du code rural. Elles seules permettent de s'assurer de la crédibilité du projet et d'obtenir un compromis satisfaisant entre les différents intérêts en cause.

En outre, le présent amendement, en établissant un rapport direct entre l'incendie et la mise en valeur agricole des terrains incendiés, comporterait, on l'imagine aisément, des risques considérables de détournements et d'abus.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 58

M. le président. Mme Horvath, M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Dispositions particulières à certains massifs forestiers

« Art. L. 148. - 1. Dans les massifs forestiers visés à l'article 321-6 du code forestier, les conditions d'utilisation des forêts exposées aux risques d'incendie sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« Art. L. 148-2. - 2. Dans les massifs visés à l'article précédent, un plan de risque d'incendie est établi par l'autorité administrative après consultation des communes intéressées.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

« Le plan est annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est établi.

« Art. L. 148-3. - Le plan des risques d'incendie définit à partir de la fréquence constatée des sinistres, de la nature et de l'exposition des forêts, des effets des vents dominants, des moyens naturels de protection, des zones dans lesquelles les constructions, quels que soient leur nature ou leur objet, peuvent être soit interdites soit soumises à des impératifs de sécurité particuliers précisés par le plan. »

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. J'ai déjà largement souligné l'intérêt d'une politique nouvelle d'urbanisme dans les zones sensibles.

Le texte qui nous est proposé constitue certes une petite avancée, mais à notre avis il faut « muscler » le dispositif législatif réglementant l'urbanisme dans les zones sensibles aux incendies.

Plutôt que d'édicter une disposition générale ou trop précise, risquant d'aboutir au blocage ou au trop-plein et de ne servir à rien, nous suggérons de définir un plan départemental des zones dans lesquelles des prescriptions particulières d'urbanisme pourront être décidées.

La procédure est parfaitement conforme aux textes existants. Elle s'inspire d'ailleurs d'autres textes adoptés par nous ou déposés par le Gouvernement.

Le nouvel article aurait valeur de loi d'aménagement. C'est le seul moyen à la disposition du législateur pour imposer des prescriptions particulières aux plans d'occupation des sols. En outre, il propose d'établir un plan de risque d'incendie à partir de critères scientifiques. Cette formule permet

de désigner de manière très précise les zones qui seront limitées et soumises à des mesures particulières de sécurité ou d'interdiction de construction.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission approuve totalement les préoccupations des auteurs de cet amendement, dont elle constate cependant qu'il fait double emploi avec les dispositions existant déjà dans le code de l'urbanisme. S'il s'agit d'une commune dépourvue de plan d'occupation des sols, il semble que l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pose le principe général de l'inconstructibilité des sols sauf exception ou dérogation du représentant de l'Etat, du maire ou du commissaire de la République, selon les cas. Lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols approuvé, l'article R. 111-2 semble permettre au maire, agissant au nom de la commune, de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions peuvent porter atteinte à la sécurité publique. Encore faut-il que l'administration prenne les textes nécessaires en l'absence de P.O.S.

Ainsi, les dispositions actuelles du code de l'urbanisme sont suffisamment élaborées - même si elles sont perfectibles - pour rendre largement caduques les propositions de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement comprend parfaitement, madame Horvath, les motifs qui dictent cet amendement. Mais les termes n'en peuvent être acceptés tels quels.

Ainsi que je l'ai indiqué à la tribune, l'urbanisation diffuse en forêt, outre qu'elle porte une atteinte irréversible au milieu naturel, amoindrit l'efficacité des moyens mobilisés pour la lutte contre les incendies. Survolant en hélicoptère l'incendie qui s'était déclaré dans le Gard, j'ai pu constater moi-même à plusieurs reprises que des moyens considérables - quatre ou cinq véhicules - « feux de forêt » et je ne sais combien d'hommes - étaient concentrés autour des maisons pour essayer de les protéger pendant que la forêt brûlait allégrement. Cela ne me paraît pas une situation très saine. Ainsi que l'expérience l'a montré, il suffit de quelques maisons dispersées pour empêcher de consacrer à la sauvegarde de la forêt tous les efforts qu'elle requiert.

Aussi convient-il de rappeler quelle peut être la contribution des règles d'urbanisme à la lutte contre l'urbanisation diffuse en forêt. Il existe déjà dans le code de l'urbanisme, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, des moyens complets qui se fondent en partie sur les récentes dispositions de la loi du 7 janvier 1983.

Dans les communes dépourvues de plan d'occupation des sols, la règle de la constructibilité limitée et le règlement national d'urbanisme s'appliquent. Toute demande exceptionnelle de construction non appuyée par une délibération du conseil municipal doit être refusée - je dis bien refusée - par le commissaire de la République comme susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En outre, le commissaire de la République peut délimiter, par arrêté pris après avis des services intéressés et du conseil municipal et après enquête publique, des périmètres de risque où les constructions seront interdites. Cette faculté découle de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les articles R. 111-2 et R. 111-3 du code de l'urbanisme sont applicables car ils sont d'ordre public. Et lors de l'élaboration ou de la révision d'un P.O.S., un projet de délimitation de périmètre de risque peut constituer un projet d'intérêt général qui sera porté à la connaissance du maire et que le P.O.S. devra respecter.

Conjointement avec le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, j'adresserai prochainement des instructions aux commissaires de la République concernés, c'est-à-dire ceux du Sud-Est, du Sud-Ouest et de la Corse, pour que ces dispositions soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Malheureusement, ce qui est construit le restera et on verra encore, hélas ! l'été prochain, des moyens considérables en hommes et en matériel mobilisés autour de maisons, de belles maisons souvent, cependant que la forêt brûlera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant :
« Art. L. 411-2. - Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-3 du code forestier, substituer au mot « notamment », le mot « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. La formulation proposée est identique à celle que l'Assemblée a adoptée à l'article 52 et repose sur la même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 101 du code forestier. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Après l'article 66

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du »

Sur cet amendement, M. Vuillaume a présenté un sous-amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, substituer au mot : " cinq ", le mot : " dix ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet article additionnel vient se substituer à l'article 3 bis, que nous avons précédemment supprimé. Il prévoit que les propriétaires ayant adhéré à une société coopérative remplissant certaines conditions seront considérés comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la future loi.

Je signale que le propriétaire forestier n'est pas tenu d'adhérer à cette coopérative pour l'ensemble de ses secteurs d'activité, c'est-à-dire, au-delà de la vente des produits, la réalisation des travaux et le conseil de gestion. Il suffit qu'il s'agisse d'une coopérative multi-services, dont la nature garantit en quelque sorte que l'agriculteur adhérent sera conduit, le moment venu, par la logique des choses et par la compréhension de son propre intérêt, à utiliser l'ensemble des services proposés, et notamment le conseil en gestion.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 63.

M. Roland Vuillaume. Je souhaite que la garantie de bonne gestion soit portée de cinq à dix ans. En effet, en raison du cycle de la croissance des arbres et de la dimension moyenne des propriétés, de nombreux sylviculteurs sont conduits - plutôt que de mettre tous les ans de petits lots d'arbres dans des marchés de bois - à concentrer leurs ventes, comme il est souhaitable, une fois par décennie. Il faut donc au moins dix ans pour que chacun d'eux puisse être contacté à l'occasion d'une vente et convaincu, en cette circonstance, de rejoindre la coopération.

Dans la rédaction retenue par le Sénat à l'article 3 bis, il était simplement question de coopératives de vente. La commission a élargi ce critère en exigeant que les services proposés incluent le conseil en gestion et la réalisation de travaux. C'est un progrès certain, mais qui serait encore plus sensible si la durée prise en compte était portée à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Il est vrai que bien des coopératives sont à l'origine de simples organismes de commercialisation. Les propriétaires qui ne sont pas encore assez familiarisés avec les divers aspects de la coopération pour lui faire entièrement confiance y voient leur intérêt immédiat. Mais il est vrai aussi que trop de coopératives se bornent à être, disons, des marchands de bois.

Or ce projet de loi a sa logique et la coopérative qui nous intéresse, même si elle se charge de la commercialisation, est celle qui fait du conseil en gestion. Il en existe déjà, fort heureusement, et nous n'avons pas à innover. Au demeurant, toute coopérative qui commence par l'une ou l'autre de ces actions est conduite, si elle veut remplir sa mission vis-à-vis de ses mandants, à assurer progressivement l'ensemble des autres services qu'ils attendent d'elle. C'est en ce sens que, tout comme vous, monsieur le ministre - vous l'avez dit en des termes très chaleureux - nous souhaitons le développement du mouvement coopératif dans le domaine de la production forestière.

Mais il ne suffit pas de souhaiter, il faut passer à l'acte. La volonté doit se traduire en actes qui peuvent avoir des lendemains, c'est-à-dire en actes législatifs. Comprenez, monsieur Vuillaume, que faire dépendre la garantie de bonne gestion de l'adhésion à une simple coopérative représente une ouverture indéniable car c'est une obligation beaucoup moins contraignante que celle d'adhérer à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion. Considérez aussi que c'est une perspective plus riche pour l'avenir, parce que les forestiers seront ainsi conduits à se regrouper dans des structures dont ils sont totalement maîtres. De même, les organisations qui existent simplement à l'état de coopérative mono-service seront incitées à se développer comme elles doivent le faire.

Personnellement, je partage pleinement avec M. le ministre l'espoir que, demain, le développement des coopératives forestières constituera un puissant levier pour la modernisation de la sylviculture et de tous les secteurs de la filière,

qu'il s'agisse de la production, de la commercialisation ou des travaux d'amélioration des sols forestiers, bref un puissant levier pour l'essor de la forêt.

C'est pour toutes ces raisons que la commission a tenu à limiter la garantie de bonne gestion à cinq ans. Mais chaque chose en son temps ! Dans cinq ans, le législateur pourra apprécier le fruit de ces dispositions et prendre des mesures en conséquence. Nous n'avons pas l'intention de légiférer au-delà. Et pour vous livrer le fond de ma pensée, j'espère que la simple nécessité de réfléchir au destin de cet article nous conduira à relancer la discussion de la législation forestière à cette brève échéance, plutôt que d'attendre vingt ou quarante ans pour le faire, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et le sous-amendement n° 63 ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. M. Duroure a, comme toujours, tout dit, et il ne me reste qu'à rappeler ou confirmer certains axes pour que M. Vuillaume voie bien dans quel esprit le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement et rejette le sous-amendement.

Je vous l'ai dit de la tribune, monsieur Vuillaume, il me paraît essentiel d'encourager le mouvement coopératif et de l'inciter à s'orienter vers le groupement de producteurs. Or l'amendement présenté par M. Duroure vise précisément les coopératives existantes et épargne à leurs membres la démarche supplémentaire qui consisterait à adhérer à un autre type d'organisme. Restant à la coopérative, ils disposent d'un délai de cinq ans pour la faire évoluer vers le groupement de producteurs et le règlement commun de gestion.

Mais aller au-delà, porter ce délai à dix ans, reviendrait à nier l'esprit même de l'ouverture proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement. Ce ne serait plus un encouragement, une reconnaissance du travail accompli, ce serait véritablement tomber dans le laxisme. Dix ans pour se transformer en groupement de producteurs et adopter un règlement de bonne gestion, avouez, monsieur Vuillaume, que c'est bien long. Si, les cinq ans échus, des difficultés devaient se faire jour, le législateur pourrait éventuellement prolonger ce délai, mais le Gouvernement ne saurait donner son feu vert au-delà.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Au début de cette séance, monsieur le ministre, vous déclariez avoir trouvé avec le Sénat un réel consensus, vous nous annonciez ne vouloir apporter à son texte que quelques modifications mineures et vous nous assuriez que la rédaction qui sortirait de nos débats serait encore améliorée. Vous prétendiez aussi vouloir rassurer les petits propriétaires et valoriser au mieux la forêt. En réalité, même si vous avez montré beaucoup de bonne volonté, parler d'un consensus avec le Sénat, c'est sans doute aller un peu loin.

A l'appui de cette affirmation, je ne citerai que quelques exemples.

L'article 1^{er} A - chacun pourra juger de son importance - nous avons émis quelques réserves sur la possibilité offerte au public d'accéder aux forêts privées : vous n'en avez pas tenu compte.

L'article 1^{er}, nous avons suggéré d'ajouter quelques éléments aux dispositions de sauvegarde : vous vous êtes contenté de prévoir le cas de force majeure.

L'article 8, le Sénat avait proposé d'autoniser les propriétaires à retirer du plan simple de gestion l'abattage de bois correspondant à leur consommation rurale et domestique : vous avez souhaité qu'il y soit maintenu, ce qui représente, avouez-le, une contrainte supplémentaire et peu plaisante.

Le Sénat avait justement appelé votre attention sur ces différents points. En témoigne cette phrase du rapport de M. du Luart : « Par ailleurs, votre commission a considéré qu'il convenait d'expurger le projet de loi des dispositions qui ris-

quent de transformer les plans simples de gestion en plans de défiance, notamment l'obligation d'exécuter tous les travaux prévus au plan et la suppression de la possibilité d'abattre du bois pour les besoins de consommation domestique et rurale en dehors du programme d'exploitation.»

J'ai relu soigneusement le texte du Sénat et je me félicite du travail qu'il a accompli. Aujourd'hui, je crois que, malgré le consensus, malgré la bonne volonté, malgré tous nos désirs communs, vous vous êtes écarté assez largement de ses propositions. Bien souvent, vous êtes revenu quasiment au texte de l'Assemblée. En conséquence, monsieur le ministre, le groupe U.D.F. et le groupe R.P.R. ne voteront pas ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Porthault.

M. Jean-Claude Porthault. Monsieur le ministre, cette deuxième lecture aura permis d'apporter de nouvelles améliorations au projet de loi. Nous nous félicitons du travail qui a été accompli, notamment pour mettre à profit, dans un souci de réalisme, les réflexions positives et les apports du Sénat.

Parmi ces améliorations nouvelles, il convient de relever au premier chef les mesures prises pour la défense contre l'incendie et les règles de débroussaillage.

Ce projet reçoit totalement notre accord, comme en première lecture, puisqu'il associe de façon responsable les différents acteurs de la filière bois. Tel est le cas dès la définition des orientations de la politique forestière grâce aux orientations régionales qui permettent d'organiser le dialogue avec l'Etat, seul chargé de définir et de coordonner cette politique.

Loin de conduire au dirigisme et à la bureaucratie - ce dont on l'a quelquefois accusé - ce texte confirme au contraire la volonté de décentralisation du Gouvernement au profit des instances régionales et des organisations socio-professionnelles. Il fait appel à la responsabilité des élus et de ces professionnels et il porte en lui des gages d'efficacité. Il permettra, en effet, pour développer la mise en valeur de la forêt, d'assurer une efficacité maximale des aides de l'Etat dans la mesure où il prévoit qu'elles seront réservées aux propriétaires forestiers qui donneront une garantie de gestion et qui souscriront l'engagement de ne pas démembrer leur propriété.

Mais ce texte ne se contente pas de réserver les aides de l'Etat aux producteurs qui s'organisent, il permet également de créer de nouvelles formes de groupement de gestion qui permettront aux sylviculteurs petits et moyens de gérer efficacement leurs forêts et de bénéficier totalement d'aides qui, jusqu'à présent, étaient réservées aux propriétaires des massifs les plus importants. En effet, le seuil est abaissé de vingt-cinq à dix hectares.

Les groupements de gestion sont bien la seule solution contre l'atomisation de la propriété forestière. Dans la mesure où leurs statuts peuvent prévoir une gestion commune, jusque dans la commercialisation des bois façonnés, leur action devrait permettre d'améliorer l'organisation des marchés et, par conséquent, de contribuer à la réduction du déficit de notre filière bois. Toutefois, les propriétaires restent libres d'adhérer ou non à ces groupements de gestion.

Responsabilité, efficacité, liberté de s'associer sont donc les traits marquants de ce projet. Il faudra certes moderniser également en aval la filière bois - mais celle-ci ne relève pas du domaine de cette loi - parce que, chacun le sait, toute politique de la forêt doit intégrer la complémentarité de ses fonctions économiques, écologiques et sociales. Ce n'est que s'il existe une industrie prospère qui valorise non seulement les produits nobles comme les bois d'œuvre, mais aussi les produits secondaires tels les bois de trituration, que notre forêt se transformera progressivement en futaie et que l'on pourra répondre aux légitimes préoccupations écologiques et sociales de la population.

Ce texte permettra de mettre en œuvre une politique de la forêt et de l'industrie du bois plus dynamique et plus globale, donc favorable à la mise en valeur de la forêt.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Le groupe communiste s'était abstenu en première lecture. Certes, ce projet comporte quelques avancées - sinon nous aurions voté contre - mais il faut bien reconnaître que le texte en discussion et l'ensemble de la politique de la filière bois mise en œuvre par le Gouverne-

ment manquent d'ambition, si j'en crois ce qui se passe dans ma région où les difficultés continuent à s'aggraver dans les entreprises du bois, et je sais de quoi je parle. Si la France devenait le grenier à bois de l'Europe, si elle envoyait son bois à l'étranger où il serait travaillé, ce serait un grave préjudice pour l'emploi et pour l'économie de notre pays, notamment pour l'économie rurale et pour l'aménagement rural dont nous avons eu l'occasion de parler au cours du débat.

Nous nous sommes donc abstenus en première lecture pour souligner l'insuffisance de la politique du Gouvernement dans ce domaine. Or, après le passage du texte au Sénat et sa deuxième lecture par notre assemblée, il n'y a pas grand chose de changé, même si quelques modifications lui ont été apportées. La politique du Gouvernement en la matière n'a pas varié non plus. Nous nous abstiendrons donc une deuxième fois dans le vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je vous brièvement réponde aux intervenants.

Je me demande d'abord si M. Vuillaume a bien suivi le débat et l'adoption des amendements. Il a, en effet, parlé d'un certain nombre d'articles qui n'auraient pas été modifiés dans le sens qu'il souhaite. Or tel a souvent été le cas.

Ainsi, le cas de force majeure, permettant de lever les obligations du plan de gestion, figurera bien dans le texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée. Ce n'est pourtant pas ce qu'il a dit. De même, il est aussi très clairement indiqué, dans l'article 1^{er} A, que la forêt privée ne sera pas ouverte au public si le propriétaire s'y oppose. Je pourrais multiplier les exemples.

D'ailleurs, monsieur Vuillaume, si ce texte est si imparfait, comment justifiez-vous le fait que vous n'avez déposé, pour le groupe R.P.R., que deux amendements, alors que le groupe U.D.F. en a présenté un seul et qu'aucun de ses membres n'a été présent dans l'hémicycle durant le débat ? Cela montre bien que ce texte ne pose pas de graves problèmes, ce qui me conduit à dire que, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement pour prendre en compte diverses remarques, vous votez contre ce projet pour des raisons politiques. Le groupe U.D.F. et le groupe R.P.R. doivent dire non à ce texte comme à tous les autres. Ils votent donc contre, alors qu'aucune raison de fond ne le justifie, ainsi qu'en témoignent les faits que je viens de rappeler.

Je le regrette évidemment, car il serait normal que les efforts accomplis par le Gouvernement soit, de temps en temps, payés de retour. Autrement, pourquoi nous fatiguerions-nous pour essayer de prendre en compte les remarques formulées dans les couloirs ou certains amendements, si, de toute façon, votre vote est tout de même négatif. Je vous invite à méditer cette réflexion.

Selon vous, monsieur Soury, le texte manque d'ambition. Pourtant, je suis bien persuadé que la filière bois a connu de grandes avancées depuis deux ou trois ans ainsi qu'en témoignent les résultats économiques que nous connaissons dans ce secteur. Certes, il y a des licenciements dans les entreprises et je les regrette tout comme vous, car je les subis dans ma ville. Mais, quelle que soit la loi, quel que soit le Gouvernement, on ne peut pas éviter qu'une entreprise qui perd de l'argent soit obligée de prendre des mesures. Nous vivons dans une économie de marché, que je sache, et il y est une loi selon laquelle une entreprise ne marche pas si elle ne réalise pas de profits. Elle doit donc soit fermer, soit prendre des mesures draconiennes. Mais à côté des entreprises qui ont licencié du personnel, ce que je regrette, il en est d'autres qui ont embauché.

Vous devriez regarder, monsieur Soury, les résultats que nous avons obtenus dans le domaine du meuble où nous avons réussi, l'année dernière une percée sur le marché des Etats-Unis. Vous devriez regarder la progression effectuée dans le secteur de la pâte à papier : en 1984, la France a ainsi produit deux millions de tonnes de pâte à papier, chiffre record depuis 1973, et notre autosuffisance est passée de 48 p. 100 à 51 p. 100 au cours des deux dernières années. Cela permet de se rendre compte que des progrès tangibles sont réalisés. Il en va de même dans le secteur des exportations de sciage résineux. Pour la première fois de son histoire, la France a, en 1984, exporté 100 000 mètres cubes de sciage résineux contre moins de 1,5 million de mètres cubes d'importations, alors qu'il y a trois ans nous importions 2 millions de mètres cubes de sciage résineux.

Tous ces résultats ont été obtenus grâce à la politique volontariste menée par le Gouvernement et les industriels du secteur privé en faveur de la filière bois. Il conviendrait donc de les prendre en compte et de les mettre au crédit du Gouvernement. Je regrette, monsieur Soury, ce vote d'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi organique tendant à compléter l'article L.O.-121 du code électoral et relative à la date de l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2982, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA GESTION EN 1984 DES CRÉDITS DU FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, un rapport sur la gestion en 1984 des crédits du Fonds national pour le développement du sport.

Le rapport sera distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 octobre 1985 quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2920 portant amélioration des retraites des rapatriés (rapport n° 2959 de M. Gérard Collorab, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2955 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (rapport n° 2962 de Mme Marie-France Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

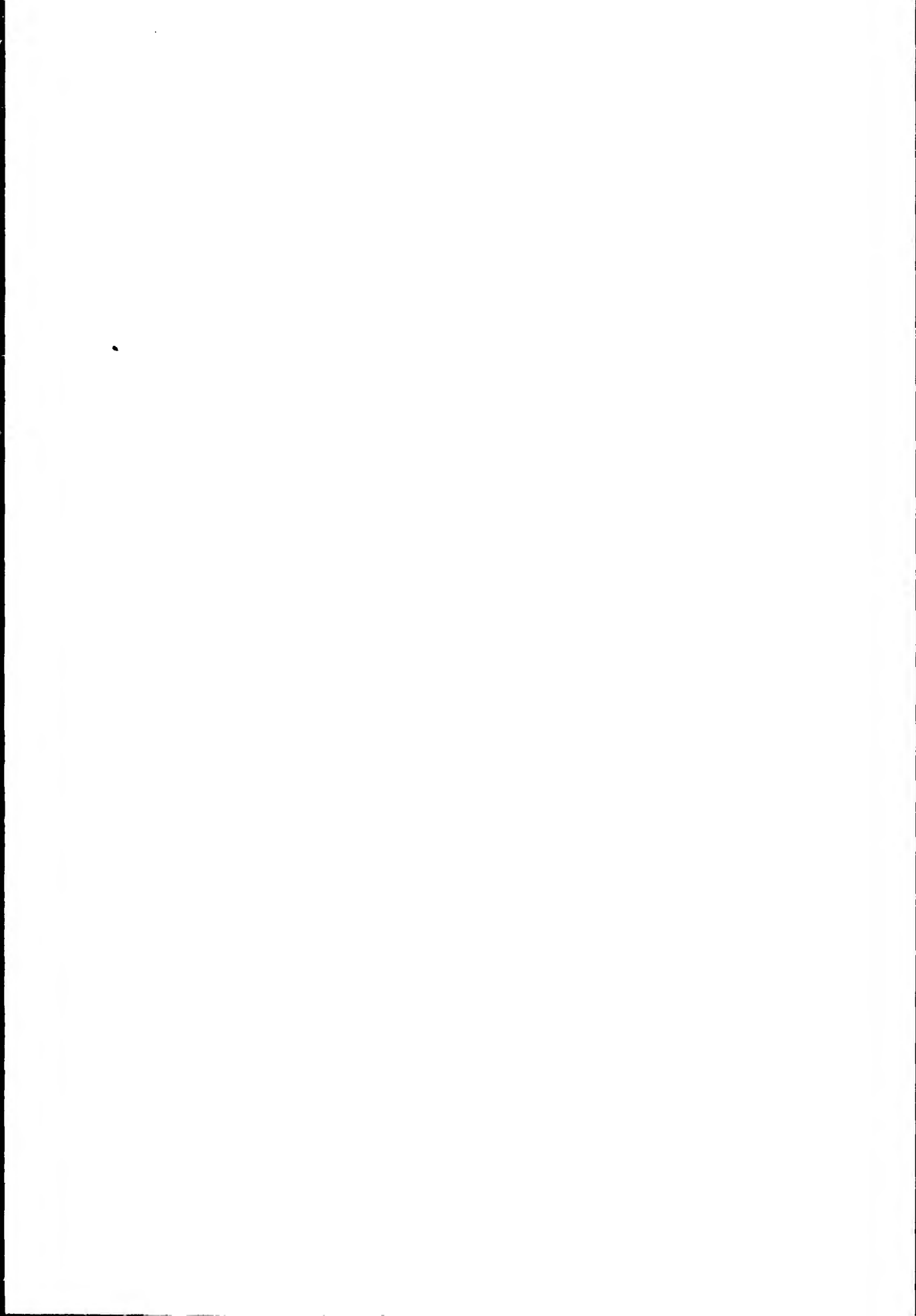
*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

898. - 5 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'absence de législation organisant les nouvelles formes de commerce présente de nombreux inconvénients. Il s'avère, par exemple, que le développement récent et rapide du commerce en franchise n'a pas encore été pris en compte par les pouvoirs publics et ces lacunes permettent dans certains cas, au franchiseur d'imposer des conditions léonines aux franchisés. De plus, certains franchiseurs essaient de s'abriter derrière leur contrat de franchise pour pratiquer systématiquement des refus de vente au motif qu'ils souhaitent avoir une politique de distribution sélective. La 31^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a récemment statué et a condamné un fabricant de prêt-à-porter qui, non content de refuser de livrer certains magasins, prétendait encore empêcher ses détaillants de revendre à d'autres négociants. Des menaces graves pèsent donc sur l'exercice normal de la libre concurrence car des sociétés peu scrupuleuses peuvent être tentées par la rédaction de contrats de franchise purement fictifs dans le seul but d'imposer indirectement aux détaillants l'obligation de se soumettre aux prix fixés par la société grossiste. Il souhaiterait donc qu'il lui précise sur ce point les mesures qu'il envisage de prendre, et plus généralement s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder rapidement à une rénovation d'ensemble de la législation afférente à la concurrence et aux différents aspects des nouvelles formes de commerce.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	106	306	
33	Questions..... 1 an	106	325	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	96	306	
35	Questions..... 1 an	96	331	
85	Table compte rendu.....	30	77	
95	Table questions.....	30	45	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	136	233	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	654	1 406	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
Administration : 45-75-81-30

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

